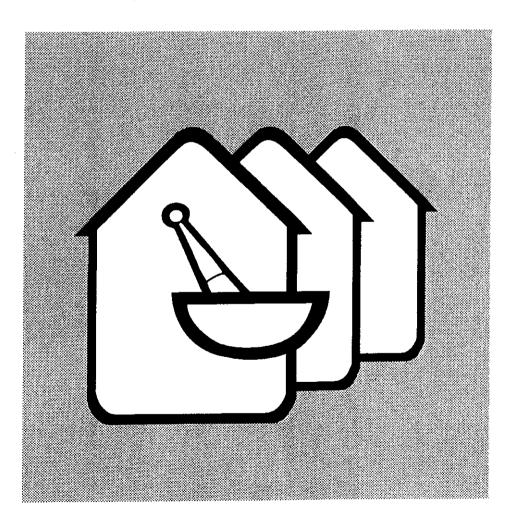
Bussières 1992

ENTENTE

ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES PHARMACIENS DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES PHARMACIENS EXERCANT EN CENTRE HOSPITALIER





Dépôt légal Bibliothèque nationale du Québec 4e trimestre 1992 ISBN 2-550-27090-8

Article 1 Définitions

Dans cette entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par;

Association:

L'Association des pharmaciens des établissements de santé.

Chef du département de pharmacie:

Un pharmacien nommé par le conseil d'administration pour diriger le département de pharmacie.

Entente

Un accord établissant les conditions de travail des pharmaciens conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des pharmaciens des établissements de santé dans le cadre de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28 et amendements) et la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991., L.Q. c.42) lorsque l'article 432 sera en vigueur.

Établissement

"Établissement" comprend:

- un établissement public qui exploite uniquement un centre hospitalier;
- un établissement public ou privé conventionné qui exploite à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus;
- un établissement privé conventionné qui exploite uniquement un centre hospitalier.

<u>Loi</u>

La Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-5) et ses amendements ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses 1.01 (suite) dispositions législatives (1991., L.Q. c.42) au fur et à mesure de l'entrée en vigueur de ses dispositions.

Ministre

Le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Pharmacien:

Tout pharmacien ou toute pharmacienne inscrit(e) à ce titre au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec et qui exerce sa profession dans un établissement.

Poste

Ensemble des fonctions exercées sur une base régulière par un pharmacien pour le compte d'un établissement. N'est pas considéré comme un poste l'ensemble des fonctions exercées par un pharmacien sur une base temporaire lors d'un remplacement, d'un surcroît temporaire de travail d'une durée maximale de 6 mois avec possibilité de prolongation après entente entre l'établissement et le pharmacien concerné, de l'exécution de travaux à durée limitée ou pour toute autre raison convenue entre l'établissement et les pharmaciens concernés.

Régime d'emploi:

Le régime du temps plein s'entend du pharmacien qui exerce sa profession à raison de trente-cinq (35) heures par semaine. Le régime du temps partiel s'entend du pharmacien qui exerce sa profession à raison d'un nombre d'heures inférieur à trente-cinq (35) heures par semaine; un pharmacien à temps partiel qui travaille exceptionnellement trente-cinq (35) heures par semaine ne change pas de régime d'emploi.

Service de placement du secteur de la santé et des services sociaux;

Organisme établi par les conventions collectives négociées par les parties patronales et syndicales habilitées en vertu du chapitre 12 des Lois du Québec de 1985.

ĺ

1.01 (suite) Service pharmaceutique:

Tout acte constituant l'exercice de la pharmacie conformément à la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10).

Article 2 Objet

2.01 La présente entente prévoit les conditions régissant le pharmacien qui exerce sa profession pour le compte d'un établissement.

L'exercice de la profession consiste principalement en la dispensation de services pharmaceutiques. Les conditions d'exercice comportent, le cas échéant, des responsabilités administratives relatives au fonctionnement du département de pharmacie de l'établissement.

La présente entente vise également à favoriser la collaboration nécessaire en vue d'assurer la qualité des services pharmaceutiques fournis par l'établissement.

2.02 L'établissement traite les pharmaciens avec justice et l'Association les encourage à exercer leur profession adéquatement.

Aux fins d'application de la présente entente, ni la direction d'un établissement, ni l'Association, ni leurs représentants respectifs, n'exercent de menaces, contraintes ou discrimination contre un pharmacien à cause de sa race, de sa couleur, de sa nationalité, de son origine sociale, de son orientation sexuelle, de sa langue, de son sexe, de son état civil, de son âge, de ses croyances religieuses ou de leur absence, de ses opinions politiques, de son handicap, de son état de grossesse, de ses liens de parenté, de sa situation parentale, de harcèlement sexuel, ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente entente ou la loi.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire, de compromettre ou de restreindre un droit que lui reconnaît la présente entente ou la loi pour l'un des motifs ci-haut prévus.

Malgré ce qui précède, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises pour accomplir les tâches d'un poste est réputée non discriminatoire.

ŧ

Article 3 Reconnaissance et champ d'application

3.01 Le ministre reconnaît l'Association comme le seul organisme représentatif des pharmaciens pour la négociation et l'application de la présente entente.

La présente entente s'applique à tout établissement et à tout pharmacien qui y occupe un emploi selon le régime du temps plein ou du temps partiel, y compris le pharmacien qui agit à titre de chef de département de pharmacie.

- 3.02 Le ministre et l'Association peuvent, en exclusivité, conclure toute entente particulière portant sur l'un des objets de l'entente. Aucune entente individuelle portant sur l'un des objets de l'entente ne peut intervenir entre un pharmacien et le ministre ou un établissement. Une telle entente individuelle est nulle de plein droit.
- 3.03 Une lettre d'entente convenue entre le ministre et l'Association fait partie intégrante de l'entente.
- 3.04 Un pharmacien peut se faire accompagner d'un représentant de l'Association lors d'une convocation, d'une rencontre ou de toute transaction relative à l'application de la présente entente avec un représentant de l'établissement.

Le cas échéant, ce pharmacien n'encourt aucune perte de salaire pour la durée de l'entrevue avec le représentant de l'établissement.

3.05 L'établissement libère le pharmacien accompagnateur ainsi choisi sous réserve du maintien d'une dispensation adéquate des services pharmaceutiques.

Le cas échéant, ce pharmacien n'encourt du fait de sa libération, aucune perte de salaire.

3.06 Le représentant de l'Association et l'intéressé sont libérés sans perte de salaire aux fins d'assister à un arbitrage ou à une audition devant le tribunal, pour les fins de l'entente.

Les témoins sont libérés sans perte de salaire le temps requis pour leur permettre de témoigner.

3.07

Le pharmacien qui est membre du conseil d'administration de l'établissement où il exerce ou qui est à ce titre membre du conseil d'administration de la régie régionale, est libéré sans perte de salaire pour participer aux séances du conseil d'administration, après demande au directeur des services professionnels, lequel ne peut refuser sans motif valable.

Article 4 Cotisation professionnelle

- 4.01 Avant le 1er décembre de chaque année, le secrétaire ou le trésorier de l'Association avise les établissements du montant de la cotisation annuelle à être prélevée à compter du ler janvier suivant.
- 4.02 Au cours de chaque période comptable de 28 jours, l'établissement retient la quote-part de la cotisation professionnelle fixée par l'Association ou un montant égal à celle-ci et remet à l'Association, dans les quinze (15) premiers jours de la période comptable suivante, les sommes ainsi perçues.
- 4.03 L'établissement transmet avec chaque remise un bordereau mentionnant le nom des pharmaciens cotisés, les montants retenus et une liste des départs et des arrivées.
- 4.04 Dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente et par la suite chaque année, avant le 15 octobre, chacun des établissements fournit à l'Association la liste des pharmaciens qui y exercent leur profession.
- 4.05 Un établissement n'effectue pas la retenue de la cotisation professionnelle pour un pharmacien s'il a reçu un avis de dégagement de l'Association à cet effet.
- 4.06 Lorsqu'une cotisation spéciale est exigée par l'Association, l'établissement la prélève dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis à cet effet soumis par l'Association et en fait la remise dans le délai fixé par le paragraphe 4.02.

Article 5 Différend et arbitrage

- 5.01 Un différend s'entend de toute mésentente relative à l'interprétation, l'application ou la prétendue violation de l'entente.
- 5.02 Une décision émanant d'un comité constitué en vertu de l'entente ne peut faire l'objet d'un différend.

PARTIES AU DIFFÉREND OU À L'ARBITRAGE

- 5.03 Un pharmacien seul ou par l'entremise de l'Association, peut soulever un différend contre un établissement. L'Association peut aussi de son propre chef soulever un différend sauf dans le cas prévu au paragraphe 5.05.
- 5.04 L'établissement contre lequel est soulevé un différend est représenté par son directeur général ou par toute autre personne qu'il désigne à cette fin.
- 5.05 Lorsqu'un pharmacien a déjà, soit par lui-même ou par l'entremise de l'Association, soulevé un différend, l'Association ne peut de son propre chef soulever, au bénéfice du même pharmacien, un différend ayant la même cause et le même objet.
- 5.06 Le ministre ou l'Association peuvent en tout temps intervenir de leur propre chef dans tout différend.

PROCÉDURE DE DIFFÉREND

- 5.07 La partie qui désire soulever un différend doit soumettre par écrit un avis de différend à l'autre partie, dans les trois (3) mois qui suivent l'événement qui lui donne lieu. Cet avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du redressement demandé. S'ils ne sont pas déjà partie au différend, copie de l'avis de différend doit également être transmise au Ministre et à l'Association.
- 5.08 Dans les trente (30) jours qui suivent la réception du différend, la partie visée au différend donne sa réponse par écrit au plaignant. S'ils ne sont pas déjà partie au différend, copie de cette réponse doit également être transmise au Ministre et à l'Association.

5.09 Si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse de la partie visée au différend ou si aucune réponse ne lui est donnée dans le délai prévu, il peut référer le différend à l'arbitrage en donnant un avis à l'autre partie dans les quinze (15) jours suivant le délai prévu à l'étape précédente. S'ils ne sont pas déjà partie au différend, copie de l'avis d'arbitrage doit également être transmise au Ministre et à l'Association.

REDRESSEMENT

- 5.10 Le pharmacien qui soulève un différend, seul ou par l'entremise de l'Association, ne peut réclamer un redressement que pour son propre bénéfice.
- 5.11 L'Association qui soulève un différend de son propre chef peut réclamer tout redressement pour elle-même, pour un ou plusieurs pharmaciens ou pour l'ensemble des pharmaciens.

ARBITRAGE

- 5.12 Le conseil d'arbitrage est composé d'un arbitre unique. Toutefois, du commun accord des parties, un différend est décidé par un conseil d'arbitrage composé de deux (2) assesseurs et d'un arbitre, chacune des parties désignant son assesseur.
- 5.13 Un assesseur est réputé ne pas avoir un intérêt dans un différend ni avoir agi dans un différend pour la seule raison qu'il est un employé d'une partie au différend ou qu'il a participé à la négociation de l'entente.
- 5.14 Dans les quinze (15) jours qui suivent le référé du différend à l'arbitrage, les parties au différend ou, selon le cas, les assesseurs, désignent un arbitre parmi ceux dont les noms suivent:

Monsieur Jean-Yves Durand, arbitre en chef Monsieur Jean-Guy Clément Monsieur André Sylvestre

5.15 À défaut de convenir de la désignation d'un arbitre dans le délai prescrit au paragraphe 5.14, celui-ci, à la demande de l'une des parties, est désigné par l'arbitre en chef à même la liste d'arbitres apparaissant au paragraphe 5.14.

5.16 À moins d'une convention expresse au contraire entre les parties au différend, le défaut du conseil d'arbitrage de procéder à l'audition dans un délai de soixante (60) jours suivant sa constitution rend le conseil inhabile à siéger. Un nouveau conseil d'arbitrage est constitué par la nomination d'un nouvel arbitre suivant la procédure énoncée au paragraphe 5.14 ou, le cas échéant, celle prévue au paragraphe 5.15.

5.17 Le délai prévu au paragraphe 5.07 est de rigueur et emporte déchéance. Toutefois, l'inobservance du délai de quinze (15) jours prévu au paragraphe 5.09 n'entraîne pas le rejet du différend si le conseil d'arbitrage décide qu'il n'est pas indu.

COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ARBITRAGE

5.18 Le conseil d'arbitrage à compétence pour disposer de tout différend.

Il peut maintenir, modifier ou annuler un acte ou une décision du ministre ou d'un établissement, ordonner un paiement ou un remboursement, fixer une compensation, déclarer ou rétablir un droit ou un privilège.

- 5.19 Tout recours d'un pharmacien ou de l'Association concernant un différend doit être décidé par le conseil d'arbitrage exclusivement à tout tribunal de juridiction civile.
- 5.20 Le conseil d'arbitrage ne peut ni soustraire, ni ajouter aux dispositions de l'entente, ni les modifier.
- 5.21 Si le conseil d'arbitrage conclut au paiement d'une somme d'argent, il peut ordonner que cette somme porte intérêt au taux prévu au Code du travail à compter de la date du dépôt du différend ou de la date à laquelle cette somme est devenue exigible, mais jamais antérieurement au dépôt du différend.
- 5.22 Aucun contrat de service d'un établissement au sens de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives ne peut prévaloir sur une disposition expresse de l'entente.
- 5.23 Le conseil d'arbitrage peut rendre toute décision interlocutoire qu'il estime nécessuire à la sauvegarde des droits des parties.

- 5.24 Le conseil d'arbitrage est maître de sa procédure. Il procède selon le mode de preuve qu'il juge approprié.
- 5.25 La décision doit être écrite et motivée, l'arbitre rend seul la décision mais, selon le cas, un assesseur peut y adjoindre ses commentaires dans les dix (10) jours de la décision de l'arbitre.

EFFETS DE LA DÉCISION DU CONSEIL D'ARBITRAGE

- 5.26 La sentence arbitrale est finale et sans appel.
- 5.27 L'arbitre doit déposer sa décision entre les mains du protonotaire du district où l'arbitrage a eu lieu, après en avoir fait signifier copie au Ministre, à l'Association et aux autres parties intéressées.
- 5.28 Les honoraires et déboursés de l'arbitre sont payés à part égale par les parties au différend.

Les honoraires et déboursés des assesseurs nommés par les parties sont à leur charge respective.

Article 6 Consultation

- 6.01 Le ministre consulte l'Association sur tout projet de règlement que le lieutenant-gouverneur en conseil entend édicter en vertu de la loi et qui porte sur les services pharmaceutiques dispensés en établissement.
- 6.02 Un établissement qui entend conclure un contrat de service avec un autre établissement ou tout autre organisme pour la fourniture de services pharmaceutiques doit préalablement consulter les pharmaciens à son emploi et requérir leur avis.

Article 7 Comité des relations professionnelles

- 7.01 Il est institué un comité consultatif sous le nom de "Comité des relations professionnelles".
- 7.02 Le Comité des relations professionnelles se compose de six (6) membres.

Le ministre et l'Association nomment respectivement trois (3) membres.

À la demande de l'une des parties, le comité doit se réunir dans un délai maximum de dix (10) jours.

7.03 Le Comité des relations professionnelles étudie toute question que lui soumet le ministre ou l'Association et qui concerne l'application de la présente entente ou les conditions d'exercice des pharmaciens en établissement.

Il peut, notamment, étudier toute question d'intérêt général que soulève un différend entre un établissement et un pharmacien.

- 7.04 Le Comité des relations professionnelles transmet aux parties, toute recommandation qu'il juge appropriée.
- 7.05 Le Comité des relations professionnelles détermine la procédure de ses travaux. Il peut, dans le cadre de son mandat, créer des groupes de travail paritaires et en déterminer la composition, le mandat spécifique et la procédure.

Article 8 Régime de congé à traitement différé

8.01 Définition

Le régime de congé à traitement différé vise à permettre à un pharmacien de voir son salaire étalé sur une période déterminée, afin de pouvoir bénéficier d'un congé.

Ce régime comprend, d'une part, une période de contribution du pharmacien et, d'autre part, une période de congé.

8.02 <u>Durée du régime</u>

La durée du régime de congé à traitement différé peut être de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans à moins d'être prolongée suite à l'application des dispositions prévues aux sous-paragraphes f, g, i, j et k du paragraphe 8.06. Cependant, la durée du régime, y incluant les prolongations, ne peut, en aucun cas, excéder sept (7) ans.

8.03 <u>Durée du congé</u>

La durée du congé peut être de six (6) mois à un (1) an, tel que prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06.

Sauf les dispositions du présent article, le pharmacien durant son congé, n'a pas droit aux bénéfices de l'entente en vigueur dans l'établissement, tout comme s'il n'était pas à l'emploi de l'établissement, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement, et des dispositions prévues aux articles 5 et 17.

8.04 Conditions d'obtention

Le pharmacien peut participer au régime à traitement différé après entente avec l'établissement, lequel ne peut refuser si les modalités prévues au sousparagraphe c) tiennent compte de la dispensation adéquate des services pharmaceutiques. Le pharmacien doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) être détenteur d'un poste;
- avoir complété deux (2) ans de service;

8.04 (suite) c) faire une demande écrite en précisant:

- la durée de participation au régime de congé à traitement différé
- la durée du congé
- le moment de la prise du congé.

Ces modalités doivent faire l'objet d'un contrat lequel inclut également les dispositions du présent régime.

 d) ne pas être en période d'invalidité ou en congé sans solde lors de l'entrée en vigueur du contrat.

8.05 Retour

À l'expiration de son congé, le pharmacien peut reprendre son poste. Toutefois, si le poste que le pharmacien détenait au moment de son départ n'est plus disponible, le pharmacien doit se prévaloir des dispositions relatives à la procédure prévue à l'article 19 sur la sécurité d'emploi.

Au terme de son congé, le pharmacien doit demeurer au service de l'établissement pour une durée au moins équivalente à celle de son congé.

8.06 Modalités d'application

a) Salaire

Pendant chacune des années visées par le régime, le pharmacien reçoit un pourcentage du salaire de l'échelle applicable qu'il recevrait s'il ne participait pas au régime incluant, s'il y a lieu, les primes de responsabilité. Le pourcentage applicable est déterminé selon le tableau suivant:

DURÉE DU RÉGIME					
Durée du congé	2 ANS	3 ANS	4 ANS	5 ANS	
6 MOIS	75,0%	83,34%	87,5%	90,0%	
7 MOIS	70,8%	80,53%	85,4%	88,32%	
8 MOIS	N/A	77,76%	83,32%	86,6%	
9 MOIS	N/A	75,0%	81,25%	85,0%	
10 MOIS	N/A	72,2%	79,15%	83,32%	
11 MOIS	N/A	N/A	77,07%	81,66%	
12 MOIS	N/A	N/A	75,0%	80,0%	

Les autres primes sont versées au pharmacien en conformité avec les dispositions de l'entente en autant qu'il y ait normalement droit, tout comme s'il ne participait pas au régime. Toutefois, durant la période de congé, le pharmacien n'a pas droit à ces primes.

b) Régime de retraite

Aux fins d'application des régimes de retraite, chaque année participée au régime de congé à traitement différé, à l'exclusion des suspensions prévues au présent article, équivaut à une année de service et le salaire moyen est établi sur la base du salaire que le pharmacien aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé.

Pendant la durée du régime, la cotisation du pharmacien au régime de retraite est calculée en fonction du pourcentage du salaire qu'il reçoit selon le sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06.

c) Ancienneté

Durant son congé, le pharmacien conserve et accumule son ancienneté.

6

8.06 (suite) d) Vacances annuelles

Durant son congé, le pharmacien est réputé accumuler du service aux fins des vacances annuelles.

Pendant la durée du régime, les vacances annuelles sont rémunérées au pourcentage du salaire prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06.

Si la durée du congé est d'un (1) an, le pharmacien est réputé avoir pris le quantum annuel des vacances payées auquel il a droit. Si la durée du congé est inférieure à un (1) an, le pharmacien est réputé avoir pris le quantum annuel de vacances payées auquel il a droit, au prorata de la durée du congé; pour les vacances autres que celles réputées prises, le pharmacien exprime son choix de vacances conformément aux dispositions prévues au paragraphe 13.01.

e) Congés-maladie

Durant son congé, le pharmacien est réputé accumuler des jours de congés-maladie.

Pendant la durée du régime, les jours de congés-maladie utilisés ou non sont rémunérés selon le pourcentage prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06.

f) Assurance-salaire

Dans le cas où une invalidité survient pendant la durée du régime de congé à traitement différé, les dispositions suivantes s'appliquent:

1º Si l'invalidité survient au cours du congé, elle est présumée ne pas avoir cours.

À la fin du congé, si le pharmacien est encore invalide, il reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une prestation d'assurance-salaire égale à 80% du pourcentage de son salaire tel que prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06 et ce, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 20.27. Si la date de cessation du contrat survient au moment où le pharmacien est encore invalide, la pleine prestation d'assurance-salaire s'applique.

8.06 (suite)

- 2º Si l'invalidité survient avant que le congé n'ait été pris, le pharmacien pourra se prévaloir de l'un des choix suivants:
 - Il pourra continuer sa participation au régime. Dans ce cas, il reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une prestation d'assurance-salaire égale à 80% du pourcentage de son salaire tel que prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06 et ce, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 20.27.

Dans le cas où le pharmacien est invalide au début de son congé et que la fin de ce congé coïncide avec la fin prévue du régime, il pourra interrompre sa participation jusqu'à la fin de son invalidité. Durant cette période d'interruption, le pharmacien reçoit, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 20.27, une pleine prestation d'assurance-salaire et il devra débuter son congé le jour où cessera son invalidité.

- Il pourra suspendre sa participation au régime. Dans ce cas, il reçoit après avoir épuisé le délai de carence, une pleine prestation d'assurance-salaire et ce, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 20.27. Au retour, sa participation au régime est prolongée d'une durée équivalente à celle de son invalidité.

Si l'invalidité perdure jusqu'au moment où le congé a été planifié, le pharmacien pourra reporter le congé à un moment où il ne sera plus invalide.

- 3° Si l'invalidité survient après le congé, le pharmacien reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une prestation d'assurance-salaire égale à 80% du pourcentage de son salaire tel que prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06 et ce, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 20.27. Si le pharmacien est toujours invalide à la fin du régime, il reçoit sa pleine prestation d'assurance-salaire.
- 4º Dans l'éventualité où le pharmacien est toujours invalide après l'expiration du délai prévu au sous-paragraphe 3 du paragraphe 19.08, le contrat cesse et les dispositions suivantes s'appliquent:

8.06 (suite)

- Si le pharmacien a déjà pris son congé, les salaires versés en trop ne seront pas exigibles et une (1) année de service aux fins de participation au régime de retraite sera reconnue pour chaque année de participation au régime de congé à traitement différé.
- Si le pharmacien n'a pas déjà pris son congé, les contributions retenues sur son salaire sont remboursées sans intérêt et sans être sujettes à cotisation aux fins du régime de retraite.
- 5º Nonobstant les deuxième et troisième alinéas du présent sousparagraphe, le pharmacien à temps partiel, durant son invalidité, voit sa contribution au régime suspendue et reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une pleine prestation d'assurance-salaire tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 20.27. Le pharmacien peut alors se prévaloir de l'un des choix suivants:
 - Il peut suspendre sa participation au régime. Au retour, elle est prolongée d'une durée équivalente à celle de son invalidité.
 - S'il ne désire pas suspendre sa participation au régime, la période d'invalidité est alors considérée comme étant une période de participation au régime aux fins de l'application du sous-paragraphe q).

Aux fins d'application du présent sous-paragraphe f), le pharmacien invalide en raison d'une lésion professionnelle est considéré comme recevant des prestations d'assurance-salaire.

g) Congé ou absence sans solde

Pendant la durée du régime, le pharmacien qui est en congé ou en absence sans solde voit sa participation au régime de congé à traitement différé suspendue. Au retour, elle est prolongée d'une durée équivalente à celle du congé ou de l'absence. Dans le cas d'un congé partiel sans solde, le pharmacien reçoit, pour le temps travaillé, le salaire qui lui serait versé s'il ne participait pas au régime.

Cependant, un congé ou une absence sans solde d'un (1) an et plus, à l'exception de celui prévu au paragraphe 16.27, équivant à un désistement du régime et les dispositions du sous-paragraphe n) s'appliquent.

8.06 (suite) h) Congés avec solde

Pendant la durée du régime, les congés avec solde non prévus au présent article, sont rémunérés selon le pourcentage du salaire prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06.

Les congés avec solde survenant durant la période de congé sont réputés avoir été pris.

i) Congé de maternité

Dans le cas de congé de maternité, la participation au régime de congé à traitement différé est suspendue. Au retour, elle est prolongée d'un maximum de vingt (20) semaines. Durant ce congé de maternité, la prestation est établie sur la base du salaire qui serait versé si la pharmacienne ne participait pas au régime.

j) Retrait préventif

Pendant la durée du régime, la pharmacienne qui se prévaut d'un retrait préventif voit sa participation au régime de congé à traitement différé suspendue. Au retour, elle est prolongée d'une durée équivalente à celle du retrait préventif.

k) Perfectionnement

Pendant la durée du régime, le pharmacien qui bénéficie d'un congé aux fins de perfectionnement voit sa participation au régime de congé à traitement différé suspendue. Au retour, elle est prolongée d'une durée équivalente à celle de son congé.

1) Congés mobiles en psychiatrie

Durant le congé, le pharmacien est réputé accumuler du service aux fins des congés mobiles en psychiatrie.

Pendant la durée du régime, les congés mobiles en psychiatrie sont rémunérés au pourcentage de la rémunération prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06.

į

8.06 (suite)

Si la durée du congé est d'un (1) an, le pharmacien est réputé avoir pris le quantum annuel de congés mobiles en psychiatrie auquel il a droit. Si la durée du congé est inférieure à un (1) an, le pharmacien est réputé avoir pris le quantum annuel de congés mobiles en psychiatrie auquel il a droit, au prorata de la durée du congé.

m) Mise à pied

Dans le cas où le pharmacien est mis à pied, le contrat cesse à la date de la mise à pied et les dispositions prévues au sous-paragraphe n) s'appliquent.

Toutefois, le pharmacien ne subit aucune perte de droits au niveau du régime de retraite. Ainsi, une année de service est créditée pour chaque année participée au régime de congé à traitement différé et le salaire non versé est remboursé sans intérêt et sans être sujet à cotisation au régime de retraite.

Le pharmacien mis à pied bénéficiant de la sécurité d'emploi, prévue au paragraphe 19.06, continue sa participation au régime de congé à traitement différé tant qu'il n'est pas replacé par le S.P.S.S.S. dans un autre établissement. A partir de cette date, les dispositions prévues aux deux (2) alinéas précédents s'appliquent à ce pharmacien. Toutefois, le pharmacien qui a déjà pris son congé continue sa participation au régime de congé à traitement différé chez l'établissement où il a été replacé par le S.P.S.S.S.. Le pharmacien qui n'a pas encore pris son congé peut continuer sa participation au régime à la condition que le nouvel employeur accepte les modalités prévues au contrat, ou, à défaut, qu'il puisse s'entendre avec son nouvel employeur sur une autre date de prise du congé.

- n) Bris de contrat pour raison de cessation d'emploi, retraite, désistement ou expiration du délai de 7 ans.
 - I- Si le congé a été pris, le pharmacien devra rembourser, sans intérêt, le salaire reçu au cours du congé proportionnellement à la période qui reste à courir dans le régime par rapport à la période de contribution.

8.06 (suite)

- II- Si le congé n'a pas été pris, le pharmacien sera remboursé d'un montant égal aux contributions retenues sur le salaire jusqu'au moment du bris du contrat (sans intérêt).
- III- Si le congé est en cours, le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante: le montant reçu par le pharmacien durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement du pharmacien en application de son contrat. Si le solde obtenu est négatif, l'établissement rembourse ce solde (sans intérêt) au pharmacien; si le solde obtenu est positif, le pharmacien rembourse le solde à l'établissement (sans intérêt).

Aux fins du régime de retraite, les droits reconnus seront ceux qui auraient eu cours si le pharmacien n'avait jamais adhéré au régime de congé à traitement différé. Ainsi, si le congé a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; le pharmacien pourra cependant racheter la période de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans solde prévu à la loi sur le RREGOP.

Par ailleurs, si le congé n'a pas été pris, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement des contributions retenues sur le salaire.

o) Bris de contrat pour raison de décès

Advenant le décès du pharmacien pendant la durée du régime, le contrat prend fin à la date du décès et les dispositions suivantes s'appliquent.

Si le pharmacien a déjà pris son congé, les contributions retenues sur le salaire ne seront pas exigibles et une (1) année de service aux fins de participation au régime de retraite sera reconnue pour chaque année de participation au régime de congé à traitement différé.

Si le pharmacien n'a pas déjà pris son congé, les contributions retenues sur le salaire sont remboursées sans intérêt et sans être sujettes à cotisation aux fins du régime de retraite.

8.06 (suite) p) Renvoi

Advenant le renvoi du pharmacien pendant la durée du régime, le contrat prend fin à la date effective du renvoi. Les conditions prévues au sous-paragraphe n) s'appliquent.

q) Pharmacien à temps partiel

Le pharmacien détenteur d'un poste à temps partiel peut participer au régime de congé à traitement différé. Cependant, il ne pourra prendre son congé qu'à la dernière année du régime.

De plus, le salaire qu'il recevra durant le congé sera établi à partir de la moyenne des heures travaillées, à l'exclusion du temps supplémentaire, au cours des années de participation précédant le congé.

Les bénéfices marginaux prévus aux paragraphes 13.03, 14.02 et 20.41 sont calculés et payés sur la base du pourcentage du salaire prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06.

r) Changement de régime d'emploi

Le pharmacien qui voit son régime d'emploi changer durant sa participation au régime de congé à traitement différé pourra se prévaloir de l'un des deux choix suivants:

- I- Il pourra mettre un terme à son contrat et ce, aux conditions prévues au sous-paragraphe n).
- II- Il pourra continuer sa participation au régime et sera traité alors comme un pharmacien à temps partiel.

Cependant, le pharmacien à temps plein qui devient pharmacien à temps partiel après avoir pris son congé est réputé demeurer pharmacien à temps plein aux fins de détermination de sa contribution au régime de congé à traitement différé.

s) Régimes d'assurance-groupe

Durant le congé, le pharmacien continue de bénéficier du régime de base d'assurance-vie et peut maintenir sa participation aux régimes assurés en 8.06 (suite)

payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur.

Durant le régime, le salaire assurable est celui prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06. Cependant, le pharmacien peut maintenir le salaire assurable sur la base du salaire qui serait versé s'il ne participait pastau régime en payant l'excédent des primes applicables.

Article 9 Règles d'application des échelles de salaires

A) Intégration dans l'échelle de salaires des pharmaciens

9.01 Le pharmacien au service de l'établissement le 1er janvier 1990 et celui embauché par la suite est intégré, dans l'échelle de salaires, à l'échelon correspondant à celui qu'il détenait dans l'échelle de salaires en vigueur au terme de l'entente antérieure.

À la date de la signature de la présente entente, le pharmacien est intégré dans l'échelle de salaires en vigueur le 1er juillet 1992 comme suit:

ÉCHELON	ÉCHELON D'INTÉGRATION
1	I
2	2
3 (SI MOINS DE SIX MO	OIS) 3
3 (SIX MOIS ET PLUS)	4
4	5 -
5	6
6	7
7	. 8
8	9
9	10
10	11
11	12
12	13
13	14
14	15
15	15

La date d'augmentation statutaire du pharmacien n'est pas modifiée suite à l'application des dispositions du présent paragraphe.

Toutefois, le pharmacien, qui à la date de la signature de la présente entente, est classé au 3e échelon depuis plus de six mois, est intégré au 4e échelon; cependant, la période de temps excédant le six mois est considérée comme ayant été faite dans le 4e échelon et détermine le reste de la période à compléter dans cet échelon.

Le pharmacien dont les services sont retenus après la date de la signature de la présente entente est intégré dans l'échelle de salaires en fonction de ses

9.02

9.02 (suite) années d'expérience professionnelle et des études de perfectionnement qui lui ont été reconnues lors de son engagement.

B) Reconnaissance des années d'expérience professionnelle

Une année de travail professionnel valable équivaut à une année d'expérience professionnelle.

Toute fraction d'année reconnue en vertu du paragraphe précédent est comptabilisée dans la détermination de la date d'avancement d'échelon du pharmacien.

Le pharmacien ne peut cumuler plus d'une année d'expérience de travail pendant une période de douze (12) mois.

Le diplôme de perfectionnement en pharmacie d'hôpital ou une année d'études (ou son équivalent, 30 crédits) pertinentes et complémentaires aux qualifications minimales requises, complétée et réussie, équivaut à deux (2) années d'expérience professionnelle.

Une année d'études (ou son équivalent, 30 crédits), complétée et réussie dans une discipline connexe à celle mentionnée à l'alinéa précédent équivaut à une (1) année d'expérience professionnelle.

C) Avancement d'échelon

À compter de la date de la signature de la présente entente, la durée de séjour à un échelon est d'une année d'expérience professionnelle à l'exception des quatre premiers échelons dont la durée de séjour n'est que de six (6) mois.

Toutefois, le pharmacien actuellement au service d'un établissement et celui embauché par la suite ne peuvent se voir créditer, aux fins de classement dans l'échelle de salaires, l'expérience professionnelle acquise au cours de la période du 20 mars 1985 au 19 mars 1986.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas au pharmacien chef de service ou de département de pharmacie avant le 20 mars 1985 dont la rémunération était établie selon le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des

9.04

9.05

9.06

9.07

9.08

- 9.08 (suite) établissements publics et des établissements privés visés dans les articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.
- 9.09 L'avancement d'échelon est accordé sur rendement satisfaisant.
- 9.10 L'avancement accéléré d'échelon est accordé à la date à laquelle le pharmacien a réussi des études de perfectionnement reconnues comme une année de scolarité ou l'équivalent.
- 9.11 L'avancement accéléré d'un échelon est accordé au pharmacien, à sa date d'avancement d'échelon, à la suite d'un rendement jugé exceptionnel comme pharmacien par l'établissement. Aucun avancement accéléré d'échelon pour rendement exceptionnel n'est accordé au cours de la période du 20 mars 1985 au 19 mars 1986.

Article 10	Horaire de travail
10.01	Le pharmacien exerce sa profession pour le compte d'un établissement selon le régime du temps plein ou du temps partiel.
10.02	Le régime du temps plein comporte, en moyenne, une période hebdomadaire de service de trente-cinq (35) heures.
10.03	Après consultation avec les pharmaciens, le chef du département de pharmacie établit l'horaire de travail.
10.04	Il est accordé au pharmacien deux (2) journées de repos continues si possible par semaine à moins que celui-ci ne convienne d'un régime différent avec le chef du département.

10.05 Règle générale un pharmacien ne peut être contraint d'accepter plus d'une fois par trois semaines, un horaire hebdomadaire qui comporte une fin de semaine.

Si un pharmacien doit être contraint d'accepter plus d'une fois par trois (3) semaines, un horaire hebdomadaire qui comporte une fin de semaine, cet horaire est attribué équitablement parmi les pharmaciens qui se portent volontaires à ce faire.

À défaut de pouvoir retenir les services d'un pharmacien sur une base volontaire, tout tel horaire est confié équitablement et à tour de rôle parmi tous les pharmaciens.

Article 11 Surtemps

11.01 Le pharmacien engagé selon le régime du temps plein qui effectue du surtemps peut réclamer une rémunération ou obtenir un congé compensatoire. Il doit, s'il entend recevoir une rémunération, obtenir l'autorisation préalable de l'établissement.

Le pharmacien engagé selon le régime du temps partiel qui effectue du surtemps en sus de la journée régulière peut réclamer une rémunération ou obtenir un congé compensatoire.

La rémunération se calcule au taux horaire simple correspondant au traitement annuel payable au pharmacien.

Un congé compensatoire équivalent au nombre d'heures effectuées se prend selon les modalités convenues entre le chef du département et le pharmacien.

À défaut par l'établissement de pouvoir accorder le congé compensatoire dans les six (6) mois suivant la période de surtemps, celui-ci est rémunéré au taux horaire simple.

- 11.02 Le pharmacien doit, au moyen d'une attestation sous sa signature, produite dans la semaine suivante, justifier le surtemps lorsqu'il n'a pas été autorisé préalablement.
- 11.03 Le présent article ne s'applique pas au chef du département de pharmacie.

 Toutefois, lorsque le chef du département est requis comme pharmacien pour fournir des services pharmaceutiques, ce dernier peut réclamer du surtemps et ce, conformément aux dispositions prévues au présent article.

Article 12 Système de garde

12.01 Le pharmacien doit assumer la garde selon le système établi par l'établissement, après consultation des pharmaciens par le chef de département.

12.02 Les gardes sont réparties équitablement entre tous les pharmaciens de l'établissement.

12.03 Le pharmacien qui participe au système de garde est rémunéré selon les modalités suivantes :

Garde en établissement

Le pharmacien qui assume la garde sur place est rémunéré au taux horaire simple de son salàire annuel.

Disponibilité:

À compter du 1er janvier 1992, il reçoit une rémunération forfaitaire de 15,50\$ pour une période de huit (8) heures de disponibilité incluant les consultations téléphoniques au cours de cette période.

Rappel:

Il reçoit une rémunération minimale équivalente à trois (3) heures au taux horaire simple de son salaire annuel.

Article 13 Vacances annuelles

13.01 Le pharmacien bénéficie d'un congé payé pour prendre des vacances annuelles, aux époques convenues avec le chef du département de pharmacie.

La durée du congé payé se calcule au 30 avril. Ce congé est de quatre (4) semaines si le pharmacien a complété un an de service ou davantage; au cas contraire, il est d'un jour et deux tiers (1 2/3) par mois de service.

À compter du 30 avril 1992, le pharmacien qui a au moins dix-sept (17) ans de service a droit au quantum du congé annuel suivant:

17 et 18 ans de service au 30 avril: 21 jours ouvrables 19 et 20 ans de service au 30 avril: 22 jours ouvrables 21 et 22 ans de service au 30 avril: 23 jours ouvrables 23 et 24 ans de service au 30 avril: 24 jours ouvrables

Si le pharmacien a vingt-cinq (25) ans et plus de service au 30 avril, il a droit à cinq (5) semaines.

Le pharmacien qui n'a pas un an de service peut compléter, en congé sans traitement, une période de vacances annuelles de quatre (4) semaines.

Le pharmacien incapable de prendre ses vacances à la période établie pour raison de maladie, accident, accident de travail survenu avant le début de sa période de vacances, peut reporter sa période de vacances à une date ultérieure. Toutefois, il doit en aviser le chef du département de pharmacie avant la date fixée pour sa période de vacances, à moins d'une impossibilité résultant d'une incapacité physique, auquel cas, ses vacances sont reportées automatiquement. Dans ce dernier cas, le pharmacien doit faire la preuve de cette impossibilité résultant de son incapacité physique, dès que possible.

Le chef du département de pharmacie détermine la nouvelle date de vacances au retour du pharmacien, en tenant compte de la préférence exprimée par celuj-çi.

13.03 <u>Régime temps plein</u>

Le pharmacien à temps plein reçoit pour sa période de vacances une rémunération équivalente à celle qu'il recevrait s'il était au travail.

Régime temps partiel

- a) Le pharmacien à temps partiel se voit remettre un montant correspondant à 2% du salaire et, pendant les douze (12) premiers mois d'une invalidité, des prestations d'assurance-salaire incluant celles prévues au sousparagraphe c) du paragraphe 20.29, pour chaque semaine de congé annuel à laquelle le pharmacien a droit.
- b) À compter du 30 avril 1992, le pharmacien se voit remettre un montant correspondant à un pourcentage du salaire et, pendant les douze (12) premiers mois d'une invalidité, des prestations d'assurance-salaire incluant celles prévues au sous-paragraphe c) du paragraphe 20.29, tel qu'indiqué au tableau ci-dessous:

Année de service au 30 avril	Nombre de jours ouvrables de congés annuels	Pourcentage %
moins de 17 ans	20 jours	8,0
17 ans - 18 ans	21 jours	8,4
19 ans - 20 ans	22 jours	8,8
21 ans - 22 ans	23 jours	9,2
23 ans - 24 ans	24 jours	9,6
25 ans et plus	25 jours	10,0

La rémunération prévue ci-haut est versée en même temps que l'avantdernière paie précédant le départ en congé annuel.

Article 14 Congés fériés

14.01 Le pharmacien engagé selon le régime du temps plein bénéficie de treize (13) jours de congés fériés payés par année, aux dates que l'établissement détermine, après consultation des pharmaciens.

Dans le cas du pharmacien à temps partiel, un pourcentage de 5,3% lui est octroyé sur le salaire versé sur chaque paie pour compenser les congés fériés.

Le pourcentage payable s'applique au salaire versé pour les heures effectivement travaillées en y incluant, s'il y a lieu, les primes suivantes:

- responsabilité
- disparités régionales

Congés mobiles

Dans les établissements qui accordent des congés mobiles en psychiatrie au personnel professionnel, le pharmacien a également droit à cinq (5) jours de congés mobiles, selon la procédure d'octroi et d'accumulation en vigueur dans ces établissements.

Article 15 Congés sociaux

15.01 L'établissement accorde au pharmacien :

- 5 jours de calendrier de congé à l'occasion du décès de son conjoint, d'un enfant à charge ou de son enfant mineur dont il n'a pas la charge;
- 2. 3 jours de calendrier de congé à l'occasion du décès des membres suivants de sa famille : père, mère, frère, soeur, enfants (à l'exception de ceux prévus à l'alinéa précédent) heau-père, belle-mère, bru et gendre;
- 1 jour de calendrier de congé à l'occasion du décès de sa belle-soeur, de son beau-frère et de ses grands-parents.

Lors de décès mentionnés aux sous-paragraphes précédents, le pharmacien a droit à 1 journée additionnelle pour fins de transport si le lieu des funérailles se situe à 240 kilomètres et plus du lieu de résidence.

15.02 Les congés prévus au sous-paragraphe 1 du paragraphe 15.01, se computent à compter de la date du décès.

Ceux prévus au sous-paragraphe 2 se prennent de façon continue entre la date du décès et celle des funérailles inclusivement.

Le congé prévu au sous-paragraphe 3 se prend le jour des funérailles.

- 15.03 Pour les jours de calendrier de congé dont il est fait mention au paragraphe 15.01, le pharmacien reçoit une rémunération équivalente à celle qu'il recevrait s'il était au travail sauf s'ils coïncident avec tout autre congé prévu dans la présente entente.
- Dans tous les cas, le pharmacien prévient le chef de département de pharmacie ou le directeur des services professionnels et produit à la demande de ce dernier, la preuve ou l'attestation de ces faits.
- 15.05 Le pharmacien appelé à agir comme juré ou témoin dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées reçoit, pendant la période où il est appelé à agir comme juré ou témoin, la différence entre son salaire régulier et l'indemnité versée à ce titre par la cour.

- 15.05 (suite) Dans le cas de poursuites judiciaires civiles envers un pharmacien dans l'exercice normal de ses fonctions, celui-ci ne subit aucune perte de son salaire régulier pour le temps où sa présence est nécessaire à la cour.
- 15.06 Le pharmacien siégeant comme juré pendant sa période de vacances peut reporter les jours de vacances non utilisés.

Le chef du département de pharmacie détermine les dates de reprise effective desdites journées en tenant compte de la préférence exprimée par le pharmacien.

15.07 Sur demande faite 1 mois à l'avance, l'établissement accorde au pharmacien, à l'occasion de son mariage, deux (2) semaines de congé dont l'une avec solde si le pharmacien est détenteur d'un poste. La solde est proportionnelle au nombre de jours constituant pour le pharmacien sa semaine régulière de travail.

Article 16 Droits parentaux

Section I: Dispositions générales

Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

16.01-A Aux fins des présentes, on entend par conjointe ou conjoint, la femme et l'homme:

- a) qui sont mariés et cohabitent;
- b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.
- 16.02 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou parapublic.
- 16.03 L'établissement ne rembourse pas à la pharmacienne les sommes qui pourraient être exigées d'elle par Emploi et Immigration Canada (E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de la pharmacienne excède une fois et demie le maximum assurable.
- 16.03-A Le salaire hebdomadaire de base (1), le salaire hebdomadaire de base différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestations supplémentaires de chômage.
- A moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer au pharmacien ou à la pharmacienne un avantage, monétaire ou non-monétaire, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

On entend par "salaire hebdomadaire de base" le salaire régulier de la pharmacienne ainsi que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

Section II: Congé de maternité

16.05 La pharmacienne enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve du paragraphe 16.08, doivent être consécutives.

> La pharmacienne qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans solde ou d'un congé partiel sans solde prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux paragraphes 16.10 et 16.11, selon le cas.

> Le pharmacien dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des vingt (20) semaines du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

La pharmacienne qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

16.07 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la pharmacienne et comprend le jour de l'accouchement.

16.08 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la pharmacienne peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

> La pharmacienne dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.

> Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

Pour obtenir le congé de maternité, la pharmacienne doit donner un préavis écrit à l'établissement au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la pharmacienne doit quitter le poste qu'elle occupe plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la pharmacienne est exemptée de la formalité du

16.06

16.09

16.09 (suite) préavis, sous réserve de la production à l'établissement d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Cas admissible à l'assurance-chômage

La pharmacienne qui a accumulé vingt (20) semaines de service (1) et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, reçoit de telles prestations à l'exception des sous-paragraphes a) et c) ci-dessous, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve du paragraphe 16.13:.

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93% (2) de son salaire hebdomadaire de base (3);
- b) pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93% de son salaire hebdomadaire de base et la prestation (4) d'assurance-chômage qu'elle reçoit.

Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une pharmacienne a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

Cependant, lorsque la pharmacienne travaille pour plus d'un employeur parmi ceux prévus au sous- paragraphe c) du paragraphe 16.12, elle reçoit de chacun de ses employeurs une indemnité complémentaire. Dans ce cas, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93%) du salaire hebdomadaire de base versé par l'employeur et le pourcentage de prestation d'assurance-

⁽¹⁾ La pharmacienne absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité et comporte une prestation ou une rémunération.

^{(2) 93%:} ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que la pharmacienne bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, laquelle équivaut en moyenne à 7% de son salaire.

On entend par "salaire hebdomadaire de base" le salaire régulier de la pharmacienne ainsi que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

⁽⁴⁾ Le libellé est conditionnel à l'acceptation de E.I.C.

16.10 (suite)

chômage correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires de base versée par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la pharmacienne produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations que lui verse E.I.C..

De plus, si E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel la pharmacienne aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, la pharmacienne continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue au présent sous-paragraphe comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage.

- c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au sous-paragraphe b), une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire de base, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.
- 16.10-A Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu du paragraphe 16.08, l'établissement verse à la pharmacienne l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalue d'une telle suspension.
- 16.10-B L'établissement ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la pharmacienne en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au salaire gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions du sous-paragraphe précédent, l'établissement effectue cette compensation si la pharmacienne démontre que le salaire gagné est un salaire habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la pharmacienne démontre qu'une partie seulement de ce salaire est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'établissement qui verse le salaire habituel prévu par le sous-paragraphe précédent doit, à la demande de la pharmacienne, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la pharmacienne durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et salaire, ne peut 16.40-B (suite)cependant excéder 93% du safaire hebdomadaire de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

Cas non admissibles à l'assurance-chômage

La pharmacienne exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois:

la pharmacienne à temps plein qui a accumulé vingt (20) semaines de service a également droit à une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-chômage pour le motif suivant:

i) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

La pharmacienne à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité égale à 95% de son salaire hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants :

- i) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage;
 ou
- ii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

Si la pharmacienne à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93%.

- 16.12 Dans les cas prévus aux paragraphes 16.10 et 16.11:
 - a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la pharmacienne est rémunérée.
 - b) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par l'établissement dans les deux (2) semaines du début du congé. A moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2)

16.12 (suite)

semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la pharmacienne admissible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par l'établissement d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par E.I.C. à l'établissement au moyen d'un relevé mécanographique.

- c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Education, Santé et Services sociaux) ainsi que des organismes suivants :
 - La Commission des droits de la personne
 - Les Commissions de formation professionnelle
 - La Commission des services juridiques
 - Les Conseils régionaux de la santé et des services sociaux
 - Les Corporations d'aide juridique
 - L'Office de la construction du Québec
 - L'Office franco-québécois pour la jeunesse
 - La Régie des installations olympiques
 - La Société des loteries et courses du Québec
 - La Société des traversiers du Québec
 - La Société immobilière du Québec
 - Le fonds pour la formation de chercheurs et de l'aide à la recherche
 - Tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requise en vertu des paragraphes 16.10 et 16.11 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la pharmacienne a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent sous-paragraphe.

d) Le salaire hebdomadaire de base de la pharmacienne à temps partiel est le salaire hebdomadaire de base moyen des vingt (20) dernières semaines précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, la pharmacienne a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son salaire régulier, il est entendu qu'aux fins du calcul de son salaire de base durant son congé de maternité, on réfère au salaire de base à partir duquel telles prestations ont été établies. 16.12 (suite)

Par ailleurs, toute période pendant laquelle la pharmacienne en congé spécial prévu au paragraphe 16.19 ne reçoit aucune indemnité de la C.S.S.T. est exclue aux fins du calcul de son safaire hebdomadaire de base moyen.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la pharmacienne à temps partiel comprend la date de majoration des taux et échelles de salaires, le calcul du salaire hebdomadaire de base est fait à partir du taux de salaire en vigueur à cette date. Si par ailleurs le congé de maternité comprend la date de majoration des taux et échelles de salaires, le salaire hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de salaires qui lui est applicable.

Les dispositions du présent sous-paragraphe constituent une des stipulations expresses visées par le paragraphe 16.04.

16.13 L'aflocation de congé de maternité* versée par le gouvernement du Québec est soustraite des indemnités à verser selon le paragraphe 16.10.

Dans le cas où les dispositions du troisième alinéa du sous-paragraphe b) du paragraphe 16.10 s'appliquent, cette soustraction se fait en tenant compte des modalités de partage du montant à soustraire qui y sont énoncées.

Durant ce congé de maternité et les prolongations prévues au paragraphe 16.15 de la présente section, la pharmacienne bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance-vie
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part
- accumulation de vacances
- accumulation de congés de maladie
- accumulation de l'expérience
- accumulation de l'ancienneté aux fins de la sécurité d'emploi
- accumulation de l'ancienneté,

^{*} Il s'agit de l'allocation actuellement établie à 360,00\$.

•

16.14 (suite) La pharmacienne peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit l'établissement de la date du report.

16.15 Si la naissance a lieu après la date prévue, la pharmacienne a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La pharmacienne peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de six (6) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces prolongations, la pharmacienne ne reçoit ni indemnité ni salaire.

16.16 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la pharmacienne revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'établissement, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

16.17 L'établissement doit faire parvenir à la pharmacienne, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

La pharmacienne à qui l'établissement a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue au paragraphe 16,30.

La pharmacienne qui ne se conforme pas au sous-paragraphe précédent est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la pharmacienne qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

Au retour du congé de maternité, la pharmacienne reprend son poste ou, le cas échéant, un poste obtenu durant le congé conformément aux dispositions de l'entente. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la pharmacienne a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

16.18 (suite) De même, au retour du congé de maternité, la pharmacienne ne détenant pas de poste reprend l'assignation qu'elle détenait au moment de son départ si la durée prévue de cette assignation se poursuit après la fin du congé de maternité.

Section III : Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Affectation provisoire et congé spécial

La pharmacienne peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire dans les cas suivants :

- a) Elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître.
- b) Ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite.
- c) Elle travaille régulièrement sur écran cathodique.

La pharmacienne doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque l'établissement reçoit une demande de retrait préventif, il en avise immédiatement l'Association et lui indique le nom de la pharmacienne et les motifs à l'appui de la demande de retrait préventif.

S'il y consent, un autre pharmacien que celle qui demande d'être affectée provisoirement peut, après avoir obtenu l'accord de l'établissement, échanger le poste qu'il occupe avec la pharmacienne enceinte pour la durée de la période d'affectation provisoire. Cette disposition s'applique dans la mesure où l'un et l'autre répondent aux exigences normales de la tâche.

La pharmacienne qui travaille régulièrement sur écran cathodique peut demander que son temps de travail sur écran cathodique soit réduit. L'établissement doit alors étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits, les fonctions de la pharmacienne affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée le travail à l'écran cathodique. Si des modifications sont

(

16.19 (suite) possibles, l'établissement l'affectera alors à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la pharmacienne a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. A moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la pharmacienne enceinte, à la date de son accouchement et pour la pharmacienne qui allaite, à la fin de la période de l'allaitement.

Durant le congé spécial prévu par le présent paragraphe, la pharmacienne est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la tţavailleuse qui allaite.

Cependant, suite à une demande écrite à cet effet, l'établissement verse à la pharmacienne une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements anticipables. Si la CSST verse l'indemnité anticipée, le remboursement de l'avance se fait à même celle-ci. Sinon le remboursement se fait à raison de dix pour cent (10%) du montant versé par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.

Toutefois, dans le cas où la pharmacienne exerce son droit d'en appeler de la décision de la C.S.S.T., le remboursement ne peut être exigé avant que la décision du bureau de révision de la C.S.S.T. ne soit rendue.

Autres congés spéciaux

16.19-A La pharmacienne a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8c) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;

16.19-A (suite) c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

Dans le cas des visites visées au sous-paragraphe c) du paragraphe 16.19-A, la pharmacienne bénéficie d'un congé spécial avec solde jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours. Ces congés spéciaux peuvent être pris par demi-journée.

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la pharmacienne bénéficie des avantages prévus par le paragraphe 16.14, en autant qu'elle y ait normalement droit, et par le paragraphe 16.18 de la section II.

La phalmacienne visée par l'un ou l'autre des sous-paragraphes a), b) et c) du paragraphe 16.19-A peut également se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire. Cependant, dans le cas du sous-paragraphe c), la pharmacienne doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours prévus ci-dessus.

Section IV: Autres congés parentaux

Congé de paternité

Le pharmacien dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

Congés pour adoption et congé sans solde en vue d'une adoption

La pharmacienne ou le pharmacien qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec l'établissement.

16.23 La pharmacienne ou le pharmacien qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un

16.23 (suite) congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux(2) premiers sont avec maintien du salaire.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint, la pharmacienne ou le pharmacien n'a droit qu'à un congé sans salaire d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

Pour chaque semaine du congé prévu au paragraphe 16.22, le pharmacien ou la pharmacienne reçoit une indemnité égale à son salaire hebdomadaire de base, versée à intervalle de deux (2) semaines, ou à intervalle d'une (1) semaine si le régime de paiement des salaires applicable est à la semaine.

Le salaire hebdomadaire de base du pharmacien ou de la pharmacienne à temps partiel est établi selon les dispositions du sous-paragraphe d) du paragraphe 16.12.

La pharmacienne ou le pharmacien bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans solde d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint. S'il en résulte une adoption, le pharmacien ou la pharmacienne peut convertir ce congé sans solde en un congé avec solde s'il ne s'est pas prévalu du congé avec solde prévu au paragraphe 16.22.

La pharmacienne ou le pharmacien qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'établissement, si possible deux (2) semaines à l'avance, am congé sans solde pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans solde est de dix (10) semaines, conformément au sous-paragraphe qui précède.

16.26 Le congé pour adoption prévu au paragraphe 16.22 peut prendre effet à la date du début du congé sans solde en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si le pharmacien ou la pharmacienne en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

16.26 (suite) Durant le congé sans solde en vue d'une adoption, le pharmacien ou la pharmacienne bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés aux congés sans solde et congés partiels sans solde prévus au présent article.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans solde, le pharmacien ou la pharmacienne bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

Congé sans solde et congé partiel sans solde

- 16.27 La pharmacienne ou le pharmacien a droit à l'un des congés suivants:
 - a) Un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé
 à la pharmacienne en prolongation de son congé de maternité, au
 pharmacien en prolongation de son congé de paternité et à l'un ou à
 l'autre en prolongation de son congé pour adoption de dix (10) semaines.

La pharmacienne ou le pharmacien à temps plein qui ne se prévaut pas de ce congé sans solde a droit à un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de deux (2) ans.

Pendant la durée de ce congé, le pharmacien ou la pharmacienne est autorisé(e), suite à une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance à l'établissement, à se prévaloir une fois d'un des changements suivants:

- d'un congé sans solde à un congé partiel sans solde ou l'inverse, selon le cas;
- ii) d'un congé partiel sans solde à un congé partiel sans solde différent.

La pharmacienne ou le pharmacien à temps partiel a également droit à ce congé partiel sans solde. Toutefois, en cas de désaccord de l'établissement quant au nombre de jours de travail par semaine, le pharmacien ou la pharmacienne à temps partiel doit fournir une prestation de travail équivalente à deux jours et demi (2½).

La pharmacienne ou le pharmacien qui ne se prévaut pas de son congé sans solde ou partiel sans solde peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans solde ou partiel sans solde en suivant les formalités prévues.

16.27 (suite)

Lorsque ce conjoint n'est pas un salarié du secteur public, le pharmacien ou la pharmacienne peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'elle ou qu'il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

h) La pharmacienne ou le pharmacien qui ne se prévaut pas du congé prévu au sous-paragraphe 16.27 a) qui précède peut bénéficier après la naissance ou l'adoption de son enfant d'un congé sans solde d'au plus trente-quatre (34) semaines continues qui commence au moment décidé par la pharmacienne ou le pharmacien et se termine au plus tard un (1) an après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, un (1) an après que l'enfant lui a été confié. Toutefois, ce sous-paragraphe ne s'applique pas à la pharmacienne ou au pharmacien qui adopte l'enfant de son conjoint.

16.28

Au cours du congé sans solde, le pharmacien ou la pharmacienne accumule son ancienneté, conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Au cours du congé partiel sans solde, le pharmacien ou la pharmacienne accumule également son ancienneté et, en fournissant une prestation de travail, se trouve régi(e) par les règles applicables au pharmacien à temps partiel.

16.28-A

Sous réserve d'une disposition expresse prévue dans l'entente, au cours du congé sans solde ou du congé partiel sans solde, la pharmacienne ou le pharmacien accumule son expérience, aux fins de la détermination de son salaire, jusqu'à concurrence des trente-quatre (34) premières semaines d'un congé sans solde ou partiel sans solde.

16.29

La pharmacienne ou le pharmacien peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans solde ou partiel sans solde pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

Aux fins du présent article, les congés fériés ou mobiles accumulés avant le début du congé de maternité, de paternité ou pour adoption sont assimilés aux vacances annuelles reportées.

16.29-A À l'expiration de ce congé sans solde ou partiel sans solde, le pharmacien ou la pharmacienne peut reprendre son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, le pharmacien ou la pharmacienne a droit aux avantages dont il ou elle aurait bénéficié si elle ou il avait alors été au travail.

De même, au retour du congé sans solde ou partiel sans solde, le pharmacien ou la pharmacienne ne détenant pas de poste, reprend l'assignation détenue au moment de son départ si la durée prévue de cette assignation se poursuit après la fin de ce congé.

Congé pour responsabilités parentales

Sur présentation d'une pièce justificative, un congé sans solde ou un congé partiel sans solde d'une durée maximale d'un (1) an est accordé au pharmacien ou à la pharmacienne dont l'enfant mineur a des problèmes socio-affectifs ou est handicapé ou a une maladie prolongée et dont l'état nécessite la présence du pharmacien ou de la pharmacienne concerné (e). Les modalités relatives à ces congés sont celles prévues aux paragraphes 16.28, 16.30 et 16.30 B).

Sous réserve des autres dispositions de l'entente, la pharmacienne ou le pharmacien peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours par année, pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant mineur lorsque sa présence est nécessaire en raison de circonstances imprévisibles ou hors de son contrôle.

Les jours ou demi-jours ainsi utilisés sont déduits de la banque annuelle de congé de maladie de la pharmacienne ou du pharmacien. A défaut, ces absences sont sans solde. Dans tous les cas, la pharmacienne ou le pharmacien doit prévenir l'établissement le plus tôt possible et fournir une preuve justifiant une telle absence.

Dispositions diverses

10.30 Les congés visés au paragraphe 16.22, au premier sous-paragraphe du paragraphe 16.25 et au paragraphe 16.27, sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans solde est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance.

, ,

16.30 (suite) Dans le cas du congé sans solde ou partiel sans solde, la demande doit préciser la date du retour.

La demande doit également préciser l'aménagement du congé et ce, sur le poste détenu par la pharmacienne ou le pharmacien. En cas de désaccord de l'établissement quant au nombre de jours de congé par semaine, le pharmacien ou la pharmacienne à temps plein a droit à un maximum de deux jours et demi (2½) par semaine ou l'équivalent et ce, jusqu'à concurrence de deux (2) ans.

En cas de désaccord de l'établissement quant à la répartition de ces jours, celui-ci effectue cette répartition.

16.30-A L'établissement doit faire parvenir au pharmacien ou à la pharmacienne, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

La pharmacienne ou le pharmacien à qui l'établissement a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par le paragraphe 16.30.

La pharmacienne ou le pharmacien qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le pharmacien ou la pharmacienne qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

La pharmacienne ou le pharmacien à qui l'établissement a fait parvenir, quatre (4) semaines à l'avance, un avis indiquant la date d'expiration du congé sans solde, doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi, le pharmacien ou la pharmacienne est considéré comme ayant démissionné.

La pharmacienne ou le pharmacien qui veut mettre fin à son congé sans solde avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt-et-un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans solde excédant trente-quatre (34) semaines, tel préavis est d'au moins trente (30) jours.

16.30-C La pharmacienne ou le pharmacien qui prend le congé pour adoption prévu par le paragraphe 16.22 de la présente section bénéficie des avantages prévus par le paragraphe 16.14 en autant qu'il y ait normalement droit, et par le paragraphe 16.18 de la section 11.

16.30-D Sous réserve des modifications apportées par le présent article, les avantages supérieurs prévus à cet article, acquis antérieurement par le pharmacien ou la pharmacienne, sont reconduits.

Toutefois, le sous-paragraphe qui précède ne s'applique pas dans le cas des paragraphes 16.10 et 16.10-B.

16.30-E. La pharmacienne qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente entente reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par la pharmacienne, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes, ne peut excéder 95% de la somme constituée par son salaire de base et la prime pour disparités régionales.

Le bénéficiaire du congé pour adoption prévu au paragraphe 16.22 a droit à 100% de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.

1

Article 17 Engagement, probation, réprimande, suspension et congédiement d'un pharmacien

Nomination et engagement

17.01 Un pharmacien désirant exercer sa profession dans un établissement doit adresser au directeur général un formulaire de demande de nomination en conformité du modèle prescrit en vertu de la loi.

17.02 Lorsqu'un poste de pharmacien doit être pourvu dans un établissement, le directeur général en informe l'Association.

Lorsque le conseil d'administration d'un établissement, sur recommandation du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens s'il y a lieu, décide de la nomination d'un pharmacien, le directeur général confirme au pharmacien par écrit dans le délai fixé par la loi ou les règlements ou à défaut dans les trente (30) jours qui suivent, la décision du conseil d'administration de même que la date d'entrée en vigueur de son engagement, son poste le cas échéant, son statut le cas échéant, son régime d'emploi (temps plein ou temps partiel), son traitement, son échelon et les primes auxquelles il a droit. Lorsqu'il n'y a pas de Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens dans l'établissement, la nomination du pharmacien est effectuée par le conseil d'administration après consultation des pharmaciens.

17.04 L'engagement d'un pharmacien est pour une période indéterminée s'il est titulaire d'un poste.

Période de probation

17.05 Tout nouveau pharmacien est soumis à une période de probation d'un an.

Cependant, si au cours de cette période, le pharmacien n'a pas accompli 240 jours de travail, sa période de probation est prolongée jusqu'à ce qu'il ait accompli 240 jours de travail. Tous les congés statutaires payés en vertu des dispositions de la présente entente sont considérés comme des jours de travail.

17.06 La décision de l'établissement de mettre fin à l'emploi d'un pharmacien au cours de la période prévue au paragraphe 17.05 ou à l'expiration de cette période ne peut faire l'objet d'un différend aux termes de cette entente.

17.06 (suite) Le pharmacien qui, suite à cette décision, retourne à l'emploi de l'établissement, comptabilise les jours de travail déjà accomplis au cours d'une période antérieure pour les fins de la computation de l'année de probation à la condition toutefois qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un an depuis son départ.

Réprimande, suspension et congédiement

17.07 Toute décision de révocation, suspension de statut ou de réprimande constitue un congédiement, suspension ou réprimande. Tel congédiement, suspension ou réprimande ne peut que faire suite à une décision de révocation, suspension de statut ou réprimande prévue à la loi.

Le congédiement, la suspension ou la réprimande d'un pharmacien est décidé par le conseil d'administration après consultation du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens s'il y a lieu. S'il n'y a pas de Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, il y a consultation des autres pharmaciens de l'établissement si la mesure se fonde sur des motifs d'ordre professionnel.

Tout avis de congédiement, suspension ou autre sanction, émanant du conseil d'administration, doit être motivé et transmis par écrit au pharmacien.

Telles décisions ne peuvent faire l'objet d'un différend. Toutefois si le pharmacien se pourvoit devant la Commission des affaires sociales, la décision de la Commission quant à la révocation, la suspension de statut ou la réprimande lie le pharmacien et l'établissement quant au congédiement, la suspension ou la réprimande.

Suite à une décision de la Commission des affaires sociales, le pharmacien peut, le cas échéant, porter un différend pour réclamer la compensation qui découle de telle décision.

Démission

17.08 Sous réserve des dispositions de la loi et des règlements, le pharmacien démissionnant doit transmettre à l'établissement un avis écrit de démission au moins soixante (60) jours avant la date effective de son départ, à moins que le pharmacien et l'établissement en conviennent autrement.

Disposition transitoire

17.09

À compter de l'abrogation des articles 131 et 132 de la loi actuelle et jusqu'à l'adoption d'une modification à la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, introduisant des dispositions établissant les critères sur lesquels doit se fonder un congédiement, une suspension ou une réprimande, la disposition suivante s'applique:

"Tout congédiement, suspension ou réprimande pris à l'endroit d'un pharmacien doit être motivé et fondé uniquement sur le défaut de qualification, l'incompétence scientifique, la négligence, l'inconduite ou l'inobservance des règlements de l'établissement ou du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens le cas échéant, eu égard aux exigences propres à l'établissement".

Article 18 Perfectionnement, formation et développement

A) Perfectionnement

18.01 Les activités de perfectionnement doivent viser, dans le cadre des besoins de l'établissement, la qualité des services aux usagers et l'information du personnel clinique sur l'utilisation des médicaments.

18.02 À compter du 1er juillet 1992, le nombre de jours d'absence pour perfectionnement pour l'ensemble des pharmaciens correspond à:

- dix (10) jours par année pour le premier pharmacien et deux (2) jours additionnels pour chaque pharmacien en sus exerçant dans un établissement ayant moins de neuf (9) pharmaciens;
- dix (10) jours par année pour le premier pharmacien et trois (3) jours additionnels pour chaque pharmacien en sus exerçant dans un établissement ayant neuf (9) pharmaciens et plus.

Aux fins du présent paragraphe, le chef de département est considéré dans le calcul du nombre de pharmaciens.

18.03 Le chef du département autorise la prise des jours d'absence pour perfectionnement. Il doit informer au préalable le directeur des services professionnels ou son représentant de toute absence pour perfectionnement professionnel et de la nature des activités de perfectionnement autorisées.

18.04 Le pharmacien qui bénéficie de jours d'absence pour participer à des activités organisées de perfectionnement est libéré sans perte de rémunération.

18.05 À son retour, le pharmacien donne communication sur les activités auxquelles il a participé.

18.06 Le pharmacien autorisé à participer à des activités de perfectionnement, est remboursé, selon l'article 27 de la présente entente, des frais qu'il a encourus.

B) Formation et développement

18.07 Les parties conviennent de constituer dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, un comité de formation et développement composé de huit (8) membres.

18.07 (suite) Le Ministre et l'Association nomment respectivement quatre (4) membres.

Le mandat du comité est de:

- établir ses modalités de fonctionnement;
- déterminer les règles d'utilisation des sommes disponibles;
- proposer les plans de formation et développement et faire les recommandations appropriées;
- assurer le suivi budgétaire des sommes allouées.

À compter du 1er juillet 1992, un montant annuel maximum de 100 000,00\$ sest susceptible d'être utilisé par le comité pour la réalisation de son mandat.

Article 19 Sécurité d'emploi

19.04

19.01 L'établissement aux fins du présent article s'entend selon le contexte soit au sens de la définition prévue à l'article 1, soit au sens général de la Loi.

19.02 Le pharmacien qui subit une mise à pied suite à la fermeture totale ou partielle du département de pharmacie, un changement d'oeuvre ou une abolition de poste, bénéficie des dispositions prévues au présent article.

L'établissement donne un avis écrit d'au moins trênte (30) jours au pharmacien visé par l'un des cas prévus à l'alinéa précédent.

19.03 Lorsque l'établissement abolit un poste de pharmacien c'est le pharmacien le moins ancien qui est affecté.

Toutefois, s'il y a abolition de poste de pharmacien sans fermeture totale du département de pharmacie, l'abolition de poste ne peut affecter le chef du département de pharmacie.

En cas de fermeture totale ou partielle du département de pharmacie et de son intégration totale ou partielle dans un autre établissement, les pharmaciens dont les postes sont abolis, sont transférés dans les postes disponibles dans l'autre établissement.

Dans l'éventualité où le nombre de postes de pharmaciens à combler est inférieur au nombre de pharmaciens susceptibles d'être transférés, les emplois devront être comblés par les pharmaciens ayant le plus d'ancienneté.

Les pharmaciens qui refuseront les transferts prévus aux alinéas précédents seront considérés comme ayant donné volontairement leur démission.

Les transferts des pharmaciens occasionnés par l'application du présent paragraphe se font à l'intérieur de la même région administrative desservie par un C.R.S.S.S. Toutefois, les transferts pourront également s'effectuer à l'extérieur de ladite région s'ils se situent à l'intérieur d'un rayon de 50 kilomètres de la localité du pharmacien tel que défini au paragraphe 19.10.

Le pharmacien transféré à l'extérieur d'un rayon de 50 kilomètres de sa localité, bénéficie de la prime de mobilité prévue au paragraphe 19.10 et des frais de déménagement prévus au paragraphe 19.24, s'il y a lieu.

19.04 (suite) Pour avoir droit à ces remboursements, le déménagement du pharmacien doit avoir lieu à l'intérieur d'un délai maximum de six (6) mois de son entrée en fonction dans le nouveau poste.

19.05 Le pharmacien ayant entre 1 et 2 ans d'ancienneté et qui est mis à pied bénéficie d'une priorité d'emploi dans le secteur de la Santé et des Services sociaux. Son nom est inscrit sur la liste du Service de Placement du secteur de la Santé et des Services sociaux (S.P.S.S.) et son replacement se fait selon les mécanismes prévus au présent article.

Durant sa période d'attente pour le replacement, le pharmacien ne peut accumuler de jours de congés de maladie, ni de jours de vacances ou de jours fériés.

De plus, ce pharmacien ne reçoit aucune indemnité pendant cette période d'attente et il n'a pas droit à la prime de mobilité, aux frais de déménagement et de subsistance ainsi qu'à la prime de séparation prévus au présent article.

19.06 Le pharmacien ayant 2 ans et plus d'ancienneté et qui est mis à pied est inscrit au S.P.S.S. et bénéficie du régime de sécurité d'emploi tant qu'il n'aura pas été replacé dans un autre emploi dans le secteur de la Santé et des Services sociaux suivant les procédures prévues au présent article.

Le régime de sécurité d'emploi comprend exclusivement les bénéfices suivants:

- 1. Une indemnité de mise à pied
- 2. La continuité des avantages suivants :
 - a) régime uniforme d'assurance-vie
 - b) régime de base d'assurance-maladie
 - c) régime d'assurance-salaire
 - d) régime de retraite
 - e) l'accumulation de l'ancienneté selon les termes du présent article
 - f) régime de vacances
 - g) transfert de la banque de congés-maladie et des jours de vacances accumulés au moment du replacement chez le nouvel employeur, le cas échéant, moins les jours utilisés pendant la période d'attente
 - h) les droits parentaux prévus aux paragraphes 16.01 à 16.30 E).

19.06 (suite) L'indemnité de mise à pied doit être équivalente au salaire prévu au titre d'emploi du pharmacien ou à son salaire hors échelle, s'il y a lieu, au moment de sa mise à pied. Les primes de responsabilité sont exclues de la base de calcul de l'indemnité de mise à pied.

Advenant qu'une entente intervienne avec Emploi et Immigration Canada, l'indemnité de mise à pied sera équivalente à la différence entre le salaire prévu pour le titre d'emploi du pharmacien, ou à son salaire hors échelle s'il y a lieu, au moment de sa mise à pied et les prestations versées par Emploi et Immigration Canada et/ou par tout autre organisme semblable.

Dans ce cas, le pharmacien doit faire personnellement une demande de prestations d'assurance-chômage et remplir tout formulaire en usage auprès d'Emploi et Immigration Canada et du Service de Placement du secteur de la Santé et des Services sociaux.

L'indemnité est ajustée à la date d'augmentation statutaire et à la date de changement d'échelle.

Le pharmacien à temps partiel reçoit durant la période où il n'a pas été replacé, une indemnité de mise à pied équivalente au salaire moyen hebdomadaire pour les heures de travail effectuées au cours de ses douze (12) derniers mois de service.

19.07 L'ancienneté du pharmacien à temps plein se calcule en année et jours de calendrier depuis la date du dernier engagement. L'ancienneté du pharmacien à temps partiel est calculée en jours de travail en fonction des heures travaillées, depuis la date du dernier engagement dans l'établissement. Toute heure excédant 35 heures semaine est exclue aux fins du calcul de l'ancienneté.

19.08 Le pharmacien perd son ancienneté et son emploi dans les cas suivants :

- Abandon volontaire de son emploi.
- 2. Mise à pied du pharmacien excédant douze (12) mois sauf pour les pharmaciens bénéficiant des dispositions du paragraphe 19.06.
- Absence pour maladie ou accident autres qu'accident du travail ou maladie professionnelle après le trente-sixième (36e) mois d'absence.

19.09 Aux fins d'acquisition du droit à la sécurité d'emploi ou à la priorité d'emploi, l'ancienneté ne s'accumule pas dans les cas suivants : 19.09 (suite) 1. Mise à pied du pharmacien.

- Absence autorisée sans solde après le 30e jour du début de l'absence, à l'exception des absences prévues aux paragraphes 16.05, 16.15, 16.19, 16.19
 A), 16.22.
- Le pharmacien bénéficiant d'un congé de maladie ou accident après le 90e jour du début du congé, à l'exclusion des accidents du travail et des maladies professionnelles reconnues comme telles par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.
- 4. Le pharmacien n'étant pas détenteur d'un poste dans l'établissement. Toutefois, lorsque ce pharmacien devient titulaire d'un poste, son ancienneté accumulée dans l'établissement est reconnue pour fins de sécurité ou de priorité d'emploi, sous réserve des limites énoncées dans les alinéas précédents.

Procédure de replacement

19.10 Le replacement se fait en tenant compte de l'ancienneté, laquelle s'applique dans la localité telle que définie au quatrième alinéa du présent paragraphe, dans un poste où le pharmacien rencontre les exigences normales de la tâche. Les exigences doivent être pertinentes et en relation avec la nature des fonctions. Le replacement se fait selon la procédure suivante :

Établissement

Le pharmacien à temps plein bénéficiant du paragraphe 19.06 est considéré comme ayant posé sa candidature sur tout poste similaire qui devient vacant ou qui est nouvellement créé dans l'établissement où il est employé et pour lequel il répond aux exigences de la tâche. Dans le cas du pharmacien à temps partiel, cette candidature s'applique pour tout poste similaire pour lequel il répond aux exigences normales de la tâche dont le nombre d'heures est égal ou supérieur au nombre d'heures du poste qu'il détenait.

L'établissement accorde le poste au pharmacien qui a le plus d'ancienneté et qui répond aux exigences normales de la tâche. Le pharmacien qui refuse d'accepter l'emploi qui lui est offert sera considéré comme ayant donné volontairement sa démission.

19.10 (suite) Jusqu'à son replacement, le pharmacien peut être affecté à un poste à temps partiel, vacant ou nouvellement créé, pour lequel il répond aux exigences normales de la tâche dont le nombre d'heures est inférieur au nombre d'heures du poste qu'il détenait.

Le pharmacien ainsi affecté continue d'être visé par les dispositions du présent article. Il demeure disponible pour compléter sa semaine de travail jusqu'à concurrence de l'équivalent de son indemnité de mise à pied.

Localité

Le replacement effectué par le Service de placement du secteur de la Santé et des Services sociaux se fait en tenant compte de l'ancienneté.

Le pharmacien bénéficiant du paragraphe 19.06 est tenu d'accepter tout poste disponible et similaire qui lui est offert dans un établissement de la localité.

Aux fins d'application de cet article, on entend généralement par localité : une aire géographique délimitée par un rayon de 50 kilomètres par voie routière (étant l'itinéraire normal) en prenant comme centre, l'établissement où travaille le pharmacien ou son domicile.

Cependant, dans les cas d'espèce, cette règle peut être contredite par le Service de placement du secteur de la Santé et des Services sociaux, sujet à l'approbation du comité paritaire, ou par le comité paritaire et, à défaut d'unanimité, par décision de son président.

Une prime de mobilité équivalente à trois (3) mois de salaire, et les frais de déménagement, s'il y a lieu, sont accordés au pharmacien bénéficiant du paragraphe 19.06 qui accepte un emploi dans un poste disponible et similaire dans un établissement à l'extérieur de la localité.

Le pharmacien à temps partiel bénéficie de la prime de mobilité au prorata des heures de travail effectuées au cours de ses 12 derniers mois de service.

Toutefois, le Service de placement du secteur de la Santé et des Services sociaux peut obliger le pharmacien affecté par la fermeture totale d'un établissement par le feu ou autrement à déménager s'il n'existe pas un autre établissement dans la localité.

19.10 (suite) Le S.P.S.S. peut également obliger le pharmacien à déménager s'il n'existe pas de postes similaires dans ladite localité.

Dans de tels cas, le déménagement se fait le plus près possible de l'ancien établissement du pharmacien ou de son domicile et celui-ci bénéficie de la prime de mobilité équivalente à 3 mois de salaire, et des frais de déménagement s'il y a lieu.

Le pharmacien à temps partiel est replacé dans un poste disponible et similaire à la condition que le nombre de jours hebdomadaires de travail de ce poste soit équivalent ou supérieur à la moyenne hebdomadaire des jours de travail que ce pharmacien a effectués au cours de ses 12 derniers mois de service.

Le pharmacien à temps plein qui est replacé par exception dans un poste à temps partiel ne subit pas de ce fait de diminution de salaire par rapport au salaire de son titre d'emploi préalable à sa mise à pied.

Le pharmacien qui refuse un emploi qui lui est offert suivant les modalités d'application ci-dessus sera considéré comme ayant donné volontairement sa démission.

Poste disponible

Aux fins d'application du présent article, un poste à temps plein ou à temps partiel dans un établissement est considéré disponible lorsqu'il n'y a pas de titulaire.

Aucun établissement ne pourra recourir à un pharmacien à temps partiel ou à un pharmacien non titulaire de poste ou embaucher un candidat de l'extérieur pour un poste disponible à temps plein ou à temps partiel tant et aussi longtemps que des pharmaciens visés au paragraphe 19.06, inscrits au S.P.S.S.S., peuvent satisfaire aux exigences normales de la tâche pour un tel poste.

Poste similaire

Aux fins d'application du présent article, les mots "poste similaire" signifient qu'un pharmacien doit être replacé dans un emploi de la même profession.

- 19.11 Le pharmacien qui doit être déménagé en vertu du présent article reçoit un avis écrit et bénéficie d'une période de 5 jours pour accepter ou refuser le replacement.
- 19.12 Tout pharmacien bénéficiant du paragraphe 19.06 qui est replacé au sens du présent article en dehors de la localité, a droit, s'il doit déménager, aux frais de déménagement prévus aux paragraphes 19.24 à 19.37 relatifs aux frais de déménagement ou aux allocations prévues par le programme fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre, s'il y a lieu.
- 19.13 Le pharmacien bénéficiant du paragraphe 19.06 cesse de recevoir son indemnité de mise à pied dès qu'il est replacé à l'intérieur du secteur de la Santé et des Services sociaux ou dès qu'il occupe un emploi en dehors de ce secteur.
- 19.14 Le pharmacien bénéficiant du paragraphe 19.06 et qui de sa propre initiative, entre le moment où il est effectivement mis à pied et son avis de replacement, se replace à l'extérieur du secteur de la Santé et des Services sociaux ou qui, pour des raisons personnelles, décide de quitter définitivement ce secteur, remet sa démission, par écrit, à l'établissement, a droit à une somme équivalente à six (6) mois de salaire à titre de paie de séparation.

Le pharmacien à temps partiel bénéficie de la paie de séparation au prorata des heures de travail effectuées au cours de ses 12 derniers mois de service.

Assignation temporaire

19.15 Le pharmacien bénéficiant du paragraphe 19.06 est tenu d'accepter toute assignation temporaire en remplacement d'un pharmacien occupant un poste similaire dans son établissement.

Le Service de placement du secteur de la Santé et des Services sociaux peut assigner temporairement dans un poste similaire le pharmacien bénéficiant du paragraphe 19.06 dans un établissement de la localité telle que défini au paragraphe 19.10. Il peut également assigner temporairement ce même pharmacien dans un poste similaire dans un établissement en dehors de la localité, pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines.

19.16 Le pharmacien qui refuse une assignation suivant le paragraphe 19.15 sera considéré comme ayant donné volontairement sa démission.

19.17 Tout pharmacien bénéficiant du paragraphe 19.06 qui est assigné en dehors de la localité, a droit aux frais prévus au paragraphe 27.01 relatifs aux frais de déplacement, de séjour et de repas.

19.18 Comité paritaire sur la sécurité d'emploi

 Le Comité paritaire actuellement existant continue d'opérer. Ce comité est composé de trois (3) membres du Service de placement du secteur de la Santé et des Services sociaux et de trois (3) membres de l'Association des pharmaciens des établissements de santé.

Ce comité a pour mandat de vérifier l'application intégrale du présent article.

Tout pharmacien se croyant lésé par une décision du S.P.S.S.S. pourra demander l'étude de son cas au Comité paritaire dans les dix (10) jours suivant l'avis lui indiquant l'endroit de son nouvel emploi, en envoyant un avis écrit à cet effet au directeur général du S.P.S.S.S..

Le directeur général, dès réception de l'avis du pharmacien se croyant lésé, doit convoquer le Comité paritaire qui doit se réunir dans les dix (10) jours de la réception de l'avis du directeur général ou dans tout autre délai convenu au Comité paritaire.

L'absence d'un ou de plusieurs membres du Comité paritaire dûment convoqué par écrit par le directeur général n'aura pas pour effet d'annuler la réunion dudit comité.

 Toute recommandation unanime du Comité paritaire relative à l'application du présent article doit être constatée dans un écrit. Le directeur général du S.P.S.S.S. doit donner suite à une telle recommandation unanime.

19.19 Règlement des litiges

À défaut d'unanimité au niveau du Comité paritaire ou si le Comité paritaire ne s'est pas réuni dans les délais prévus, le pharmacien non satisfait de la décision rendue par le S.P.S.S.S. peut porter sa plainte devant M. André Sylvestre qui agira à titre d'arbitre. Le pharmacien devra se prévaloir de ce droit d'appel de la décision, prise à son sujet par le S.P.S.S.S. dans les dix (10) jours de l'avis par le directeur général lui indiquant les conclusions de l'étude

19.19 (suite) de son cas au niveau du Comité paritaire en envoyant à cet effet un avis écrit à l'arbitre. Copie de cet avis doit être envoyée au directeur général du S.P.S.S.S.. En cas de démission ou d'incapacité d'agir de l'arbitre, les parties s'entendent pour lui trouver un remplaçant. S'il y a mésentente quant au choix de ce remplaçant après trente (30) jours de la démission ou de l'incapacité d'agir de l'arbitre, tel remplaçant est nommé par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

19.20 L'arbitre nommé en vertu du paragraphe 19.19 doit transmettre par écrit au Comité paritaire sur la sécurité d'emploi, au S.P.S.S.S., aux pharmaciens concernés ainsi qu'aux établissements affectés, l'endroit, la date et l'heure auxquels il entend procéder à l'audition de l'appel.

L'arbitre devra tenir l'audition de l'appel dans les vingt (20) jours de la réception de l'avis au directeur général, prévu au paragraphe 19.19.

L'arbitre procède à l'audition et entend tout témoin présenté par l'une ou l'autre des parties.

À défaut par l'une ou l'autre partie d'être présente ou représentée le jour fixé pour l'audition, l'arbitre pourra procéder malgré l'absence d'une des parties.

Si l'arbitre vient à la conclusion que le S.P.S.S. n'a pas agi conformément aux dispositions du présent article, il peut ordonner à ce dernier de replacer le pharmacien lésé selon les procédures appropriées de replacement prévues à la présente entente, selon le cas qui s'applique.

19.21 L'arbitre doit rendre sa décision dans les quinze (15) jours de la date fixée pour l'audition. Cette décision doit être rendue par écrit, elle doit être motivée et elle lie toutes les parties en cause.

Il est entendu que l'arbitre ne peut ajouter, retrancher ou modifier quoi que ce soit au texte du présent article.

19.22 Si le pharmacien conteste une décision du S.P.S.S.S. impliquant un déménagement et n'entre pas en fonction dans son nouvel emploi, il cesse de recevoir l'indemnité équivalente à son salaire à compter du cinquantième (50ième) jour de l'avis du S.P.S.S.S. lui indiquant l'endroit de son nouvel emploi.

19.22 (suite) Si, à la suite d'une contestation, le pharmacien a gain de cause, l'arbitre ordonnera, s'il y a lieu, le remboursement des frais encourus par le pharmacien à la suite de son entrée en fonction dans son nouvel emploi ou le remboursement des pertes de revenus qu'il a subies s'il n'est pas entré en fonction.

Le pharmacien bénéficiant du paragraphe 19.06 et contestant une décision prise par le S.P.S.S.S. impliquant un déménagement, bénéficie des allocations de subsistance aux termes et conditions prévues par les règlements du Conseil du trésor et/ou aux allocations prévues par le programme fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre à la condition qu'il occupe le poste dans les délais prévus dans l'avis du S.P.S.S.S..

Le déménagement définitif du pharmacien et, s'il y a lieu, de ses dépendants ne peut toutefois pas être effectué avant que la décision du Comité paritaire ou, le cas échéant, de l'arbitre ne soit rendue.

19.23 Le pharmacien qui tout en contestant une décision du S.P.S.S.S. impliquant un déménagement de sa part, décide d'occuper le poste offert après la date fixée par le S.P.S.S.S., n'a pas droit aux allocations de subsistance prévues par les règlements du Conseil du trésor et/ou aux allocations prévues par le programme fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre.

Frais de déménagement

- 19.24 Les dispositions de la présente section visent à déterminer ce à quoi le pharmacien pouvant bénéficier du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la sécurité d'emploi.
- 19.25 Les frais de déménagement ne sont applicables à un pharmacien que si le Service de placement du secteur de la Santé et des Services sociaux accepte que la relocalisation de tel pharmacien nécessite son déménagement.

Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouvel établissement de travail et son ancien est supérieure à 50 kilomètres. Toutefois, le déménagement est réputé non nécessaire si la distance entre le nouvel établissement et son domicile est inférieure à 50 kilomètres.

Frais de transport de meubles et effets personnels

19.26 Le Service de placement du secteur de la Santé et des Services sociaux s'engage à assumer, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels du pharmacien visé, y compris l'emballage et le coût de la prime d'assurance ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.

19.27 Le S.P.S.S. ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel du pharmacien à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés par le S.P.S.S.S.

Entreposage

19.28 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le Service de placement du secteur de la Santé et des Services sociaux paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du pharmacien et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

Dépenses concomitantes de déplacement

19.29 Le S.P.S.S. paie à tout pharmacien déplacé, tenant logement, une allocation de déplacement de 750,00 \$ ou de 200,00 \$ à un pharmacien ne tenant pas logement, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que ledit pharmacien ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par l'établissement.

Compensation pour bail

19.30 Le pharmacien visé au paragraphe 19.25 a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail écrit, le Service de placement paiera la valeur de un (1) mois de loyer. S'il y a un bail, le Service de placement dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer le pharmacien qui doit résilier son bail et dont le propriétaire

- 19.30 (suite) exige une compensation. Dans les deux (2) cas, le pharmacien doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.
- 19.31 Si le pharmacien choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge du Service de placement du secteur de la Santé et des Services sociaux.

Remboursement des dépenses inhérentes à la vente d'une maison

- 19.32 Le S.P.S.S. paie, relativement à la vente ou l'achat de la maison-résidence principale du pharmacien relocalisé, ou les deux le cas échéant, les dépenses suivantes :
 - sa) les frais de courtage sur production de pièces justificatives après passation du contrat de vente;
 - b) les frais d'actes notariés au coût réel, imputables au pharmacien pour l'achat d'une maison pour fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que le pharmacien soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que ladite maison soit vendue;
 - c) les pénalités pour bris d'hypothèque de même que la taxe de mutation de propriété.
- 19.33 Lorsque la maison du pharmacien relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où le pharmacien doit assumer un nouvel engagement pour se loger, le S.P.S.S.S. ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, le S.P.S.S.S. rembourse, pour une période ne dépassant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes :
 - a) les taxes municipales et scolaires;
 - b) l'intérêt sur l'hypothèque;
 - c) le coût de la prime d'assurance.
- 19.34 Dans le cas où le pharmacien relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, il peut bénéficier des dispositions du présent article afin de lui éviter double charge financière due au fait que sa

19.34 (suite) résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé. Le S.P.S.S.S. lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, le S.P.S.S.S. lui rembourse les frais raisonnables d'annonces et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur au S.P.S.S.S.

Frais de séjour et d'assignation

19.35 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure autres que la construction d'une nouvelle résidence, le S.P.S.S. rembourse le pharmacien de ses frais de séjour, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur au S.P.S.S. pour lui et sa famille, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.

Dans le cas où le déménagement serait retardé avec l'autorisation du S.P.S.S.S., ou la famille du pharmacien marié ne serait pas relocalisée immédiatement, le S.P.S.S.S. assume les frais de transport du pharmacien pour visiter sa famille à toutes les deux (2) semaines jusqu'à concurrence de 480 kilomètres si la distance à parcourir est égale ou inférieure à 480 kilomètres aller-retour et, une (1) fois par mois, jusqu'à un maximum de 1 600 kilomètres si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à 480 kilomètres.

19.37 Le remboursement des frais de déménagement prévus au présent article se fait dans les soixante (60) jours de la présentation par le pharmacien des pièces justificatives.

Dispositions générales

19.38 Le ministère de la Santé et des Services sociaux fournit les fonds nécessaires
 à l'administration et l'application du régime de sécurité d'emploi selon les termes du présent article.

Tous les établissements visés par la présente entente s'engagent:

- 19.38 (suite) à transmettre au S.P.S.S. les renseignements nécessaires concernant les pharmaciens à être replacés;
 - à transmettre au S.P.S.S.S. les renseignements nécessaires concernant les postes disponibles, à temps plein et à temps partiel et les postes temporairement dépourvus de leurs titulaires qu'ils désirent combler;
 - à accepter tous candidats référés par le S.P.S.S.S. sous réserve de l'application de la loi.

Article 20 Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire

Section I: Dispositions générales

20.01 Les pharmaciens assujettis à la présente entente bénéficient en cas de décès, maladie ou accident des régimes décrits ci-après, à compter de la date indiquée et jusqu'à la prise effective de leur retraite, qu'ils aient ou non terminé leur période de probation:

a) Tout pharmacien engagé à temps plein ou à 70% ou plus du temps plein dans un emploi permanent: après un mois de service continu.

Tout pharmacien engagé à temps plein ou à 70% ou plus du temps plein darfs un emploi temporaire: après trois (3) mois de service continu.

L'établissement verse la pleine contribution au régime de base d'assurance-maladie pour ces pharmaciens.

b) Les pharmaciens à temps partiel qui travaillent moins de 70% du temps plein: après trois (3) mois de service continu. L'établissement verse en ce cas la moitié de la contribution payable au régime de base d'assurance-maladie pour un pharmacien engagé à temps plein et le pharmacien paie le solde de la contribution de l'établissement en plus de sa propre contribution.

É

Un nouveau pharmacien à temps partiel est exclu des régimes d'assurance prévus au présent article jusqu'à ce qu'il ait accompli trois (3) mois de service continu; il devient alors visé par le sous-paragraphe a) ou b) selon le pourcentage du temps travaillé au cours de ces trois (3) mois jusqu'au 1er janvier qui suit immédiatement.

Au 1er janvier de chaque année, un pharmacien à temps partiel qui a complété trois (3) mois de service continu devient visé par le sous-paragraphe a) ou b) pour les douze (12) mois subséquents selon le pourcentage du temps travaillé au cours des douze (12) mois précédents.

Nonobstant ce qui précède et sous réserve des stipulations du contrat d'assurance en vigueur:

 Au terme de la période de trois (3) mois de service continu prévu au sousparagraphe b) du présent paragraphe, le nouveau pharmacien à temps 20.01 (suite)

partiel qui travaille 25% ou moins du temps plein peut accepter d'être couvert par les régimes d'assurance prévus au présent article. Cette acceptation doit être signifiée, par un avis écrit, dans les dix (10) jours de calendrier de la date de la réception d'un avis écrit de l'établissement indiquant le pourcentage du temps travaillé au cours de la période de trois (3) mois de service continu.

- Au ler janvier de chaque année, le pharmacien, dont la prestation de travail a diminué à 25% du temps plein ou moins au cours des douze (12) mois précédents, peut cesser d'être couvert par les régimes d'assurance prévus au présent article. Cette cessation doit être signifiée, par un avis écrit, dans les dix (10) jours de calendrier de la date de la réception d'un avis écrit de l'établissement indiquant le pourcentage du temps travaillé au cours de la période précédente.
- Le pharmacien à temps partiel, qui travaille 25% ou moins du temps plein et qui a décidé en vertu des présentes dispositions d'être couvert, de ne pas être couvert ou de cesser d'être couvert par les régimes d'assurance prévus au présent article, ne peut modifier son choix qu'au 1er janvier de chaque année.

20.02 Aux fins des présentes on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un pharmacien tel que défini ci-après:

- i) conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans ou au moins depuis un (1) an, si un enfant est issu de leur union, avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle représente publiquement comme son conjoint étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté;
- ii) enfant à charge: un enfant du pharmacien, de son conjoint ou des deux, non marié et résident ou domicilié au Canada, qui dépend du pharmacien pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:
 - est âgé de moins de dix-huit (18) ans;

20.02 (suite)

- est âgé de moins de vingt-cirq (25) ans et fréquente à temps plein à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue;
- quel que soit son âge, s'il a été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

20.03 <u>Définition d'invalidité</u>

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie y compris un accident ou une complication d'une grossesse, d'une ligature tubaire, d'une vasectomie ou de cas similaires reliés à la planification familiale, nécessitant des soins médicaux et qui rend le pharmacien totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue et comportant une rémunération similaire qui lui est offert par l'établissement.

20.04

Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de quinze (15) jours de travail effectif à plein temps ou de disponibilité pour un travail à plein temps, à moins que le pharmacien n'établisse à la satisfaction de l'établissement ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

20,05

Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par le pharmacien lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels, ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Toutefois, la période d'invalidité résultant d'alcoolisme ou de toxicomanie pendant laquelle le pharmacien reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réadaptation est reconnue comme une période d'invalidité.

20.06

En contrepartie de la contribution de l'établissement aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Emploi et Immigration Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquise à l'établissement.

20,07

À compter de la date de la signature de l'entente, les dispositions du présent article s'appliquent, sauf pour les pharmaciens ayant une période d'invalidité en cours à cette date qui demeurent régis par les dispositions applicables avant cette date et ce, jusqu'à leur retour au travail.

Comité paritaire relatif aux régimes d'assurance

20.08

Les parties aux présentes conviennent de maintenir le comité paritaire existant, responsable de l'établissement et de l'application du régime de base d'assurance-maladie et des régimes complémentaires prévus aux présentes.

Le comité est composé de quatre (4) membres, en plus du président:

- L'Association des pharmaciens des établissements de santé en désigne deux (2).
- 2) Le ministère de la Santé et des Services sociaux en désigne deux (2).

20.09 Le mandat du président du comité existant en vertu de la dernière entente est renouvelé d'office. Ce mandat se termine automatiquement à son décès, lors de sa démission par écrit, ou par révocation demandée par le comité. Le comité choisit un nouveau président dans les trente (30) jours suivant la fin du mandat du président.

Le président du comité est de préférence un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.

- 20.10 La partie patronale et l'A.P.E.S. disposent chacune d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties, celles-ci renoncent expressément à contester toute décision du comité ou de son président selon la procédure d'arbitrage.
- 20.11 Le comité paritaire peut établir deux (2) régimes complémentaires dont le coût est entièrement à la charge des participants. L'établissement participe toutefois à la mise en place et à l'application de ces régimes comme prévu ciaprès notamment en effectuant la retenue des cotisations requises.

20.11 (suite) La participation à un régime complémentaire suppose la participation au régime de base, sauf qu'une certaine protection d'assurance-vie, d'assurance-maladie et des deux peut néanmoins être maintenue sur la tête des retraités.

Les régimes complémentaires qui peuvent être institués par le comité paritaire sont des régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie, d'assurance-invalidité ou une combinaison de prestations soit d'assurance-vie, d'assurance-maladie et/ou d'assurance-invalidité. Lorsque le régime complémentaire est une combinaison de prestations, le pharmacien doit adhérer à l'ensemble des prestations du régime et non pas avoir le choix entre l'une ou l'autre prestation à l'intérieur du régime complémentaire.

Advenant que la partie patronale instaure, en accord avec l'Association, un régime collectif d'assurance qui comporte des prestations similaires à celles déjà contenues dans l'un des régimes en vigueur, le régime complémentaire correspondant est de ce fait aboli et le nombre de régimes permissibles est réduit d'autant.

Il est de plus précisé que le délai de carence afférent aux prestations d'assurance-invalidité ne peut être inférieur à vingt-quatre (24) mois et que la prestation nette d'impôts ne peut dépasser 80% du salaire net d'impôts, y compris les prestations que le pharmacien peut recevoir de toutes autres sources, notamment le Régime des rentes du Québec, la Régie d'assurance-automobile du Québec, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et les différentes lois sur les régimes de retraite; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite identique aux avantages que le pharmacien peut recevoir d'autres sources.

Le comité doit déterminer les dispositions du régime d'assurance-maladie et du régime complémentaire et, selon que les circonstances l'exigent ou non, préparer un cahier des charges et obtenir un contrat d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants aux régimes. A cette fin, le comité peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine; à défaut d'unanimité au sein du comité, il y a appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec.

20,12

Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles ouvrant droit à un remboursement en vertu du régime de base.

20.13 Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix transmettre à chacune des parties tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

Le cahier des charges doit stipuler que le comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

Le comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistique additionnelle utile et pertinent que peut lui demander une partie négociante. Le comité fournit à chaque partie négociante une copie des renseignements ainsi obtenus.

- De plus, advenant qu'un assureur choisi par le comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.
- 20.15 Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties constituant le comité et comporter entre autres les stipulations suivantes:
 - a) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lequel les primes sont calculées, peuvent être majorés avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite;
 - b) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursements payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention préétablie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit;
 - c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période;

20.15 (suite) d) aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle le pharmacien n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le pharmacien cesse d'être un participant.

20.16 Le comité paritaire confie à la partie patronale l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application des régimes d'assurance-maladie et du régime complémentaire; ces travaux sont effectués selon les directives du comité. La partie patronale a droit au remboursement des coûts encourus comme prévu ci-après.

20.17 Les dividendes ou ristournes résultant de l'expérience favorable des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du comité. Les honoraires du président du comité constituent une charge sur ces fonds alors que les honoraires, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes constituent spécifiquement une charge sur les fonds résultant du régime de base d'assurance-maladie, étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération de l'employeur. Dès que le solde des fonds du régime de base d'assurance-maladie atteint ou dépasse une période de cotisation au régime de base d'assurance-maladie les participants à ce régime se voient accorder un congé de prime pour une période. Le solde des fonds résultant du régime complémentaire est utilisé, dans les meilleurs délais, pour le bénéfice des participants à ce régime, soit pour accorder un congé de primes, soit pour faire face à des augmentations des taux de primes, soit pour améliorer la couverture du régime.

20.18 Les membres du comité paritaire n'ont droit à aucun remboursement de dépenses ni à aucune rémunération pour leurs services à ce titre mais leur établissement leur verse néanmoins leur salaire régulier.

Section II: Régime de base d'assurance-vie

20.19 Le pharmacien visé au sous-paragraphe a) du paragraphe 20.01 bénéficie d'un montant d'assurance-vie de 6 400 \$.

Le pharmacien visé au sous-paragraphe b) du paragraphe 20.01 bénéficie d'un montant d'assurance-vie de 3 200 \$.

L'établissement défraie à cent pour cent (100%) le coût des montants d'assurance-vie précités.

Section III: Régime de base d'assurance-maladie

20.20 Le régime de base couvre, suivant les modalités arrêtées par le Comité paritaire, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même qu'à l'option du Comité paritaire, les frais d'hospitalisation encourus au Canada jusqu'à concurrence du coût en chambre semi-privée sans limite quant au nombre de jours, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que le pharmacien assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie.

20.21 La contribution de l'établissement au régime de base d'assurance-maladie quant à tout pharmacien ne peut excéder le moindre des montants suivants:

- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: 5,00\$ par mois;
- b) dans le cas d'un participant assuré seul: 2,00\$ par mois;
- c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime de base.

La contribution de l'employeur prévue aux sous-paragraphes a) et b) du présent paragraphe prend effet à compter de la date de la signature de l'entente.

Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du régime d'assurance-maladie du Québec, les montants de 2,00\$ et 5,00\$ seront diminués des 2/3 du coût mensuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le régime de base et le solde non requis pour le maintien des autres prestations du régime de base peut être utilisé jusqu'à l'expiration de la présente entente à titre de contribution patronale aux régimes complémentaires prévus ci-dessus, sous réserve que l'établissement ne peut être appelé à verser un montant supérieur à celui versé par le participant lui-même. Il est entendu que les régimes complémentaires existants à la date de l'extension peuvent être modifiés en conséquence et qu'au besoin de

- 20.22 (suite) nouveaux régimes complémentaires peuvent être mis en vigueur subordonnément au maximum prévu au paragraphe 20.11 comprenant ou non le solde des prestations du régime de base.
- 20.23 Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.
- 20.24 La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire mais un pharmacien peut, moyennant un préavis écrit à son établissement, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance-maladie, à condition qu'il établisse qu'il est assuré en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires.
- 20.25 Un pharmacien qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:
 - a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur:
 - i) qu'antérieurement il était assuré en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;
 - ii) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré;
 - iii) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance.
 - b) subordonnément au sous-paragraphe a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.
 - c) dans le cas d'un pharmacien qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assuré en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement des prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.
- 20.26 Il est loisible au Comité paritaire de convenir du maintien d'année en année, avec les modifications appropriées, de la couverture du régime de base sur la tête des retraités sans contribution de l'établissement et pourvu que:

- 20.26 (suite) l'établissement ne soit pas tenu d'intervenir dans la perception des cotisations;
 - la cotisation des pharmaciens pour le régime de base et la cotisation correspondante de l'établissement soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités;
 - les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les pharmaciens, eu égard à l'extension du régime aux retraités, soit clairement identifiée comme telle.

Section IV: Assurance-salaire

- 20.27 Subordonnément aux dispositions des présentes, un pharmacien a droit, pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:
 - a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables, au paiement d'une prestation équivalente au salaire qu'il recevrait s'il était au travail.

Cependant, si un pharmacien doit s'absenter de son travail pour une cause d'invalidité, sans avoir à son crédit un nombre de jours suffisant pour couvrir les cinq (5) premiers jours ouvrables d'absence, il peut utiliser par anticipation les jours qu'il accumulera jusqu'au trente (30) novembre de l'année en cours. Toutefois, en cas de départ, avant la fin de l'année, il doit rembourser l'établissement au taux courant lors de son départ, à même sa dernière paie, les jours de congés-maladie pris par anticipation et non encore acquis;

 b) à compter de la sixième (6e) journée ouvrable et jusqu'à concurrence de cent quatre (104) semaines au paiement d'une prestation d'un montant égal à quatre-vingts pour cent (80%) du salaire;

Aux fins de calcul de la prestation, le salaire du pharmacien est le taux de salaire de l'échelle applicable au pharmacien qu'il recevrait s'il était au travail incluant, le cas échéant, les primes de disparités régionales et de chef du département de pharmacie; cependant, un pharmacien ne peut bénéficier que d'un seul avancement d'échelon au cours d'une même invalidité, si ce dernier était prévu dans les six (6) mois suivant le début de son invalidité.

20.27 (suite)

Pour les pharmaciens autres que les temps plein, le montant est réduit au prorata sur la base du temps travaillé par rapport au temps plein au cours des douze (12) dernières semaines de calendrier pour lesquelles aucune période de maladie ou de congés maternité n'a été autorisée.

c) à compter de la treizième (13e) semaine d'invalidité au sens du paragraphe 20.03, un pharmacien qui reçoit des prestations d'assurance-salaire et qui est titulaire d'un poste de façon permanente peut, à sa demande et sur recommandation de son médecin traitant, après entente avec l'établissement, bénéficier d'une période de réadaptation à ses fonctions tout en continuant d'être assujetti au régime d'assurance-salaire, pourvu que cette réadaptation puisse lui permettre d'accomplir toutes les fonctions reliées à son poste. Les prestations d'assurance-salaire sont alors réduites de 80% du salaire brut provenant du travail effectué au cours de cette période de réadaptation. Le paiement de cette prestation est effectué à la condition que ce travail demeure en fonction de la réadaptation du pharmacien à son poste et que son invalidité persiste. La période de réadaptation ne peut excéder trois (3) mois consécutifs ni prolonger la période de paiement des prestations, complètes ou réduites, d'assurance-salaire au-delà de cent quatre (104) semaines de prestation pour cette invalidité.

20.28

Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence le cas échéant, le pharmacien invalide continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P.) et de bénéficier des régimes d'assurance. Toutefois, il doit verser les cotisations requises sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 20.27, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite (R.R.E.G.O.P.) sans perdre de droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite (R.R.E.G.O.P.) et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation. Sous réserve des dispositions de l'entente, le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut de salarié ni comme ajoutant à ses droits en tant que tel, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de maladie.

20.29

Les prestations d'assurance-salaire sont réduites du montant initial, sans égard aux augmentations ultérieures résultant de clauses d'indexation, de toutes les indemnités d'invalidité payables en vertu de la Loi sur l'assurance-automobile, du Régime des rentes du Québec, de la Loi sur les accidents du travail et les

20.29 (suite) maladies professionnelles et les différentes lois sur les régimes de retraite. Les dispositions suivantes s'appliquent plus spécifiquement:

- a) dans le cas où l'invalidité donne droit aux indemnités payables en vertu du Régime des rentes du Québec ou du Régime de retraite, les prestations d'assurance-salaire sont réduites de ces prestations d'invalidité;
- b) dans le cas où l'invalidité donne droit aux indemnités d'invalidité payables en vertu de la Loi sur l'assurance-automobile, les dispositions suivantes s'appliquent;
 - pour la période visée au sous-paragraphe a) du paragraphe 20.27, si le pharmacien a des congés-maladie en réserve, l'établissement verse, s'il y a lieu, au pharmacien la différence entre son salaire net* et la prestation payable par la S.A.A.Q. La banque des congés-maladie accumulés est réduite proportionnellement du montant ainsi payé;
 - ii) pour la période visée au sous-paragraphe b) du paragraphe 20.27, le pharmacien reçoit, s'il y a lieu, la différence entre 85% de son salaire net* et les prestations payables par la S.A.A.Q.
- c) Dans le cas d'une lésion professionnelle donnant droit à l'indemnité de remplacement du revenu versé en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - i) le pharmacien reçoit de son établissement 90% de son salaire net* jusqu'à la date de la consolidation de sa lésion, sans excéder toutefois, cent quatre (104) semaines du début de sa période d'invalidité;
 - ii) dans le cas où la date de la consolidation de sa lésion est antérieure à la 104e semaine suivant la date du début de sa période d'absence continue en raison d'une lésion professionnelle, le régime d'assurance-salaire prévu au paragraphe 20.27 s'applique si le pharmacien est, suite à la même lésion, toujours invalide au sens du paragraphe 20.03 et, dans un tel cas, la date du début de telle absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance-salaire;

^{*} Salaire net: Le salaire net s'entend du salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au RRO et au Régime d'assurance-chômage.

20.29 (suite)

iii) les prestations versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, pour la même période, sont acquises à l'établissement, jusqu'à concurrence des montants prévus en i) et ii).

Le pharmacien doit signer les formulaires requis pour permettre un tel remboursement à l'établissement.

La banque de congés de maladie du pharmacien n'est pas affectée par une telle absence et le pharmacien est considéré comme recevant des prestations d'assurance-salaire.

Aucune prestation d'assurance-salaire ne peut être versée pour une invalidité indemnisée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles lorsque la lésion professionnelle y donnant droit s'est produite chez un autre employeur. Dans ce cas, le pharmacien est tenu d'informer son établissement d'un tel événement et du fait qu'il reçoit une indemnité de remplacement du revenu. Toutefois, dans le cas où la Commission de la santé et de la sécurité du travail cesse de verser des indemnités en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles suite à la lésion professionnelle survenue chez un autre employeur, le régime d'assurance-salaire prévu au paragraphe 20.27 s'applique si le pharmacien est toujours invalide au sens du paragraphe 20.03 et, dans un tel cas, la date du début de son absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance-salaire.

Pour recevoir les prestations prévues au paragraphe 20.27 et au présent paragraphe un pharmacien doit informer son établissement du montant de la prestation hebdomadaire payable en vertu de toute loi.

20.30 Le paiement de la prestation cesse avec la date effective de la retraite du pharmacien. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison de 1/5 du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail.

20.31 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par l'établissement mais subordonnément à la présentation par le pharmacien des pièces justificatives raisonnablement exigibles.

Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, l'établissement ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par la partie patronale comme représentant de l'établissement à cette fin peut vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.

20.33 De façon à permettre cette vérification, le pharmacien doit aviser son établissement sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie et soumettre promptement les pièces justificatives requises visées au paragraphe 20.31. L'établissement ou son représentant peut exiger une déclaration du pharmacien ou de son médecin traitant sauf dans le cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté. Il peut également faire examiner le pharmacien relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge du pharmacien.

20.34 La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage de même qu'au besoin lorsque compte tenu de l'accumulation des absences l'établissement le juge à propos. Advenant que le pharmacien ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie du pharmacien, l'établissement peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.

20.35 Si en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, le pharmacien n'a pu aviser l'établissement sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.

20.36 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le pharmacien peut en appeler de la décision selon la procédure de différend.

20.37 Les jours de maladie au crédit d'un pharmacien au ler décembre 1980 et non utilisés à la date de la signature de l'entente demeurent à son crédit et peuvent être utilisés, au taux de salaire régulier au moment de l'utilisation, de la façon prévue ci-après:

- a) combler le délai de carence de cinq (5) jours ouvrables lorsque le pharmacien a épuisé, au cours d'une année ses 9,6 jours de congés-maladie prévus au paragraphe 20.38;
- b) aux fins de pré-retraite;

20.37 (suite) c) utilisation pour rachat d'années de service non cotisées au R.R.E.G.O.P. (section IX de la loi).

Dans ce cas, la banque de congés-maladie est utilisable au complet, de la façon suivante:

- d'abord les soixante (60) premiers jours à leur pleine valeur; et
- ensuite l'excédent de soixante (60) jours, sans limite, à la moitié de leur valeur.
- d) combler la différence entre le salaire net du pharmacien et la prestation d'assurance-salaire prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 20.27.
 Durant cette période, la réserve de congés-maladie est réduite proportionnellement au montant ainsi payé.

La même règle s'applique à l'expiration des cent quatre (104) semaines de prestation d'assurance-salaire. Aux fins de l'application du présent paragraphe, le salaire net s'entend du salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial, des cotisations au R.R.Q., aux régimes d'assurance-chômage et du régime de retraite;

- e) au départ du pharmacien, les jours de congés-maladie monnayables accumulés lui sont payés jour par jour jusqu'à concurrence de soixante (60) jours ouvrables. L'excédent des soixante (60) jours ouvrables de congés-maladie accumulés lui sont payés à raison d'une demi-journée ouvrable par jour ouvrable accumulé jusqu'à concurrence de trente (30) jours ouvrables. Le maximum de jours monnayables au départ ne peut excéder en aucun cas, quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables.
- 20.38 À la fin de chaque mois de service rémunéré, on crédite au pharmacien 0,80 jour ouvrable de congé-maladie. Aux fins du présent paragraphe, toute absence autorisée de plus de trente (30) jours interrompt l'accumulation des congés-maladie; toute absence autorisée de trente (30) jours ou moins n'interrompt pas cette accumulation.

Toute période d'invalidité continue de plus de douze (12) mois interrompt l'accumulation des jours de congé annuel et ce, indépendamment de la période de référence prévue au paragraphe 13.01.

- 20.38 (suite) Le pharmacien peut utiliser trois (3) des congés-maladie prévus au premier alinéa pour motifs personnels. Le pharmacien prend ces congés séparément et en avise son établissement, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, lequel ne peut refuser sans motif valable.
- 20.39 Le pharmacien qui n'a pas utilisé au complet les jours de congés-maladie auxquels il a droit, selon le paragraphe 20.38, reçoit au plus tard le 15 décembre de chaque année, le paiement des jours ainsi accumulés et non utilisés au 30 novembre de chaque année.
- 20.40 Les périodes d'invalidité en cours à la date de la signature de l'entente ne sont pas interrompues.
- 20.41 Le pharmacien à temps partiel, au lieu d'accumuler des jours de congés-maladie comme prévu au paragraphe 20.38 reçoit à chaque paie, 4,0% de son salaire. Toutefois, le nouveau pharmacien à temps partiel reçoit à chaque paie 6,0% de son salaire jusqu'à ce qu'il ait accompli trois (3) mois de service continu.

Le pharmacien à temps partiel qui a choisi en vertu des dispositions du paragraphe 20.01 de ne pas être couvert par les régimes d'assurance reçoit à chaque paie 6.0% de son salaire.

Un pharmacien à temps partiel visé aux sous-paragraphe a) ou b) du paragraphe 20.01 bénéficie des autres dispositions du régime d'assurance-salaire sauf que la prestation ne devient payable quant à chaque période d'invalidité, seulement qu'après sept (7) jours de calendrier d'absence du travail pour cause d'invalidité, à compter du premier jour auquel le pharmacien était requis de se présenter au travail.

L'alinéa précédent ne s'applique pas au salarié à temps partiel qui a choisi en vertu des dispositions du paragraphe 20.01 de ne pas être couvert par les régimes d'assurance.

- Section V: Modalités de retour au travail du pharmacien ayant subi une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
- 20.42 À moins que les parties locales n'en conviennent autrement, l'établissement peut, tant qu'un pharmacien est éligible à l'indemnité de remplacement du revenu, l'assigner temporairement, soit à son poste d'origine, soit à un

20.42 (suite) remplacement ou à un mandat à durée limitée et ce, même si sa lésion n'est pas consolidée. L'assignation se fait à un poste qui, de l'avis du médecin traitant, ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du pharmacien compte tenu de sa lésion. L'établissement met fin à cette assignation sur présentation d'un certificat médical à cet effet du médecin traitant.

Article 21 Régime de retraite

21.01 Les pharmaciens sont régis par les dispositions des lois régissant le Régime de retraite des fonctionnaires (R.R.F.) ou le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P.) selon le cas.

Article 22 Rémunération

22.01 L'établissement paie au pharmacien engagé à temps plein, un salaire annuel établi selon les échelles de salaires qui apparaissent à l'annexe 1.

22.02 La rémunération du pharmacien engagé à temps partiel est établie selon les échelles de salaires horaires qui apparaissent à l'annexe 2.

22.03 Le salaire du pharmacien est payable selon les modalités du système de paie établies par l'établissement.

22.04 <u>Majoration des échelles de salaires</u>

a) Période du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990

Les échelles de salaires en vigueur le 31 décembre 1989 sont majorées, avec effet au 1er janvier 1990 d'un pourcentage égal à 5,13% auquel s'ajoute pour certains taux de salaire, un ajustement variable ne dépassant pas 2,5%.

Les échelles de salaires ainsi applicables pour la période du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990 sont celles apparaissant aux annexes 1 et 2.

b) Période du 1er janvier 1991 au 30 juin 1992

Les échelles de salaires en vigueur le 31 décembre 1990 sont majorées, avec effet au 1er janvier 1991, d'un pourcentage égal à 5% auquel s'ajoute pour certains taux de salaire, un ajustement variable ne dépassant pas 2,5%.

Le dernier taux de salaire, en vigueur le 30 décembre 1991, est majoré, avec effet le 31 décembre 1991, d'un pourcentage de 0,38%, représentant le solde de l'ajustement requis.

Les échelles de salaires ainsi applicables pour la période du 1er janvier 1991 au 30 juin 1992 sont celles apparaissant aux annexes 1 et 2.

c) Période du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993

Les échelles de salaires en vigueur le 30 juin 1992 sont majorées, avec effet au 1er juillet 1992, d'un pourcentage égal à 3,0%.

22.04 (suite) Les échelles de salaires ainsi applicables pour la période du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993 sont celles apparaissant aux annexes 1 et 2.

d) Période du 1er avril 1993 au 30 juin 1993

Les échelles de salaires en vigueur le 31 mars 1993 sont majorées, avec effet au 1er avril 1993, d'un pourcentage égal à 1,0%.

Les échelles de salaires ainsi applicables pour la période du 1er avril 1993 au 30 juin 1993 sont celles apparaissant aux annexes 1 et 2.

22.05 Pharmaciens hors-échelle

Majoration prenant effet le 1er janvier 1990 et le 1er janvier 1991

- a) Le pharmacien dont le salaire, le jour précédant la date de la majoration de l'échelle de salaires, est plus élevé que le maximum de l'échelle en vigueur, majoré s'il y a lieu de la prime de chef de département, bénéficie, à la date de la majoration de l'échelle d'un taux minimum d'augmentation de son salaire qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1er janvier de la période en cause par rapport au 31 décembre précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 décembre précédent.
- b) Si l'application du taux maximum d'augmentation déterminé au sousparagraphe a) a pour effet de situer au 1er janvier un pharmacien qui était hors échelle au 31 décembre de l'année précédente à un salaire inférieur à celui de l'échelon maximum de l'échelle, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à ce pharmacien l'atteinte du niveau de cet échelon.
- c) La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux sous-paragraphes a) et b), lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son salaire au 31 décembre précédent.
- d) Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

22.05 (suite) Majoration prenant effet le 1er juillet 1992

- e) Le pharmacien dont le salaire, le jour précédant la date de la majoration de l'échelle de salaires, est plus élevé que le maximum de l'échelle en vigueur, majoré s'il y a lieu de la prime de chef de département, bérféficie, à la date de la majoration de l'échelle d'un taux minimum d'augmentation de son salaire qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1er juillet de la période en cause par rapport au 30 juin précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 30 juin précédent.
- f) Si l'application du taux maximum d'augmentation déterminé au sousparagraphe e) a pour effet de situer au 1er juillet un pharmacien qui était hors échelle au 30 juin précédent à un salaire inférieur à celui de l'échelon maximum de l'échelle, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à ce pharmacien l'atteinte du niveau de cet échelon.
- g) La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux sous-paragraphes e) et f), lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son salaire au 30 juin précédent.
- h) Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, à compter du 1er juillet 1992, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

Majoration prenant effet le 1er avril 1993

- i) Le pharmacien dont le salaire le jour précédent la date de la majoration de l'échelle de salaires est plus élevé que la maximum de l'échelle en vigueur, majoré s'il y a lieu de la prime de chef de département, bénéficie, à la date de la majoration de l'échelle d'un taux minimum d'augmentation de son salaire qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1er avril de la période en cause par rapport au 31 mars précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 mars précédent.
- j) Si l'application du taux maximum d'augmentation déterminé au sousparagraphe i) a pour effet de situer au 1er avril un pharmacien qui était

22.05 (suite) hors échelle au 31 mars précédent à un salaire inférieur à celui de l'échelon maximum de l'échelle, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à ce pharmacien l'atteinte du niveau de cet échelon.

- k) La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux sous-paragraphes i) et j) lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son salaire au 31 mars précédent.
- Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, à compter du 1er avril 1993, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

Prime de coordination professionnelle

Adjoint au chez?

- 22.06 Le pharmacien qui se voit confier la supervision du travail et la responsabilité d'un groupe constitué d'au moins quatre (4) pharmaciens reçoit une prime de coordination professionnelle de 5% de son salaire.
- 22.07 Le paragraphe précédent ne s'applique pas au chef du département de pharmacie.

Article 23 Disparités régionales

Section 1: Définitions

Aux fins de cet article, on entend par:

23.01 <u>Dépendant</u>:

Le conjoint et l'enfant à charge tels que définis à l'article sur les régimes d'assurances et tout autre dépendant au sens de la Loi sur les impôts, à condition que celui-ci réside avec le pharmacien. Cependant, pour les fins du présent article, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint du pharmacien n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant. Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence du pharmacien, ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside le pharmacien.

Point de départ:

Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre l'établissement et le pharmacien sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec.

23.02 Secteurs

Secteur V

Les localités de Tasiujak, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Aupaluk, Quaqtaq, Akulivik, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Salluit, Tarpangajuk.

Secteur IV

Les localités de Wemindji, Eastmain, Waskagheganish, Nemiscau, Inukjuak, Povungnituk, Umiujaq.

23.02 (suite) Secteur III

Le territoire situé au nord du 51e degré de latitude incluant la réserve de Mistassini, Kuujjuak, Kuujjuarapik, Whapmagoostui, Chisasibi, Radisson, Schefferville, Kawawachikamach et Waswanipi à l'exception de Fermont et des localités spécifiées aux secteurs IV et V;

Les localités de Parent, Sanmaur et Clova;

Le territoire de la Côte-Nord, s'étendant à l'est de Hâvre Saint-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'Île d'Anticosti.

Secteur II

La municipalité de Fermont;

Le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Hâvre Saint-Pierre inclusivement.

Les Îles-de-la-Madeleine.

Secteur I

Les localités de Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon, Témiscamingue et Ville-Marie.

Section II: Niveau des primes

23.03 Le pharmacien travaillant dans un des secteurs ci-haut mentionnés reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de:

22.112		٠.	(suite)		
	u	.) I	 \ 	11.	(C)

23.05

23,06

		01/01/90 au 81/12/90	01/01/91 au 30/06/92	01/07/92 au 31/03/93	01/04/93 au 30/06/93
Avec dépendant(s)	Secteur V Secteur IV Secteur III Secteur II	13,379\$ 11,340\$ 8,721\$ 6,930\$ 5,604\$	14,048\$ 11,907\$ 9,157\$ 7,277\$ 5,884\$	14,469\$ 12,264\$ 9,432\$ 7,495\$ 6,061\$	14,614\$ 12,387\$ 9,526\$ 7,570\$ 6,122\$
Sans dépendant	Secteur V Secteur IV Secteur III Secteur I	7,589\$ 6,433\$ 5,451\$ 4,619\$ 3,920\$	7,968\$ 6,755\$ 5,724\$ 4,850\$ 4,116\$	8,207\$ 6,958\$ 5,896\$ 4,996\$ 4,239\$	8,289\$ 7,028\$ 5,955\$ 5,046\$ 4,281\$

23.04 Le pharmacien à temps partiel travaillant dans un des secteurs ci-haut mentionnés reçoit cette prime au prorata des heures travaillées.

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté au prorata de la durée de l'affectation du pharmacien sur le territoire de l'établissement compris dans un secteur décrit au paragraphe 23.02.

Sous réserve du paragraphe 23.05, l'établissement cesse de verser la prime d'isolement et d'éloignement établie en vertu de la présente section si le pharmacien et ses dépendants quittent délibérément le territoire lors d'un congé ou d'une absence rémunérée de plus de trente (30) jours, sauf s'il s'agit de congé annuel, de congé férié, de congé de maladie, de congé de maternité ou d'adoption ou d'absence pour accident du travail ou maladie professionnelle.

Le pharmacien qui se prévaut de dispositions de l'article 8 (Régime de congé à traitement différé) peut, à sa demande, différer le versement de la prime d'isolement et d'éloignement aux mêmes conditions que ce qui est convenu pour sa rémunération.

Dans le cas où les conjoints, au sens de l'article sur les régimes d'assurances, travaillent pour le même établissement ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) établissements différents des secteurs public et parapublic, un (1) seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable au pharmacien avec dépendant(s), s'il y a un (1) ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y

23.07 (suite) a pas d'autres dépendants que le conjoint, chacun a droit à la prime sans dépendant et ce, nonobstant la définition du terme "dépendant" du paragraphe 23.01 de la section I du présent article.

Section III: Autres bénéfices

23.08 L'établissement assume les frais suivants de tout pharmacien recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu que cette localité soit située dans l'un des secteurs décrits à la section I:

- a) le coût du transport du pharmacien déplacé et de ses dépendants;
- b) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de:
 - 228 kg pour chaque adulte ou chaque enfant de 12 ans et plus;
 - 127 kg pour chaque enfant de moins de 12 ans;
- c) le coût du transport de ses meubles meublants s'il y a lieu;
- d) le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train;
- e) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

Ces frais sont assumés par l'établissement entre le point de départ et le lieu d'affectation et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cas du pharmacien recruté à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par l'établissement sans excéder l'équivalent des coûts entre Montréal et la localité où le pharmacien est appelé à exercer ses fonctions.

Dans le cas où le pharmacien admissible aux dispositions des sousparagraphes b), c) et d) du paragraphe 23.08 décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant les deux (2) années qui suivent la date de son début d'affectation.

23.10 Dans le cas du départ du pharmacien, les frais prévus au paragraphe 23.08 lui sont remboursés. De plus, le poids de 228 kilogrammes prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 23.08 est augmenté de 45 kilogrammes par

23.10 (suite) année de service passé sur le territoire à l'emploi de l'établissement. Cette disposition couvre exclusivement le pharmacien.

Cependant, le pharmacien n'a pas droit au remboursement de ces frais s'il démissionne de son poste pour aller travailler chez un autre employeur avant le 45e jour de calendrier de séjour sur le territoire.

- 23.11 Ces frais sont payables à condition que le pharmacien ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre et uniquement dans les cas suivants:
 - a) lors de la première affectation du pharmacien;
 - b) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de l'établissement ou du pharmacien;
 - c) lors du bris de contrat, de la démission ou du décès du pharmacien; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à un (1) an, sauf dans le cas de décès;
 - d) lorsqu'un pharmacien obtient un congé aux fins d'études; dans ce dernier cas, les frais visés au paragraphe 23.08 sont également payables au pharmacien dont le point de départ est situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où il exerce ses fonctions.
- Dans le cas où les deux (2) conjoints, au sens de l'article 20 travaillent pour le même établissement, un (1) seul des deux (2) conjoints peut se prévaloir des bénéfices accordés à la présente section. Dans le cas où un des conjoints a reçu, pour ce déménagement, des bénéfices équivalents de la part d'un autre établissement ou d'une autre source, l'établissement n'est tenu à aucun remboursement.

Section IV: Sorties

- 23.13 L'établissement rembourse au pharmacien recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions, les frais inhérents aux sorties suivantes pour lui et ses dépendants:
 - a) pour les localités du secteur III, sauf celles énumérées au sous-paragraphe suivant, pour les localités des secteurs IV et V et celle de Fermont;

23.13 (suite) quatre (4) sorties par année pour les pharmaciens sans dépendant et trois
 (3) sorties par année pour les pharmaciens avec dépendant(s);

 b) pour les localités de Clova, Hâvre St-Pierre, Parent, Sanmaur ainsi que pour celles des Îles-de-la-Madeleine: une (1) sortie par année.

Un pharmacien originaire d'une localité située à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu d'affectation, ayant été recruté sur place et ayant obtenu ses droits de sortie parce qu'il y vivait maritalement avec un conjoint du secteur public, continue de bénéficier du droit aux sorties prévues au présent article même s'il perd son statut de conjoint au sens de l'article 20.

23.14 Le fait que le conjoint du pharmacien travaille pour l'établissement ou un employeur des secteurs public et parapublic ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier le pharmacien d'un nombre de sorties payées par l'établissement, supérieur à celui prévu à l'entente.

Dans le cas des sorties accordées au pharmacien avec dépendant(s), il n'est pas nécessaire qu'une sortie soit prise en même temps par l'ensemble des personnes y ayant droit. Toutefois, cela ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier le pharmacien ou ses dépendants d'un nombre de sorties payées par l'établissement supérieur à celui prévu à l'entente.

23.15 Ces frais sont remboursés sur production de pièces justificatives pour le pharmacien et ses dépendants jusqu'à concurrence, pour chacun, de l'équivalent du prix par avion (vol régulier ou nolisé si effectué avec l'accord de l'établissement) d'un passage aller-retour de la localité d'affectation jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.

Dans le cas du pharmacien recruté à l'extérieur du Québec, ces frais ne doivent pas excéder le moindre de l'un ou l'autre des deux (2) montants suivants:

- soit l'équivalent du prix d'un passage aller-retour par avion (vol régulier)
 de la localité d'affectation jusqu'au domicile au moment de l'embauche;
- soit l'équivalent du prix d'un passage aller-retour par avion (vol régulier)
 de la localité d'affectation jusqu'à Montréal.
- 23,16 Une sortie peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint non-résident, par un parent non-résident ou par une ou un ami(e) pour rendre visite à la

- 23.16 (suite) pharmacienne ou au pharmacien habitant une des régions mentionnées au paragraphe 23.02. Les dispositions de la présente section s'appliquent quant au remboursement des frais.
- Sous réserve d'une entente avec l'établissement relativement aux modalités de récupération, le pharmacien visé par les dispositions du paragraphe 23.13 peut anticiper au plus une (1) sortie dans le cas du décès d'un proche parent qui résidait à l'extérieur de la localité dans laquelle il travaille. Au sens du présent paragraphe, un proche parent est défini comme suit: conjointe ou conjoint, enfant, père, mère, frère, soeur, beau-père, belle-mère, gendre et bru. Toutefois, en aucun cas cette anticipation ne peut conférer au pharmacien ou à ses dépendants un nombre de sorties supérieur à celui auquel il a droit.
- 23.18 La distribution et l'aménagement des sorties prévues au paragraphe 23.13 font l'objet d'une entente entre le pharmacien et l'établissement incluant l'aménagement des sorties en cas de délai de transport non imputable au pharmacien.

Section V: Remboursement de dépenses de transit

23.19 L'établissement rembourse au pharmacien, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour lui-même et ses dépendants, lors de l'embauche et de toute sortie réglementaire, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Section VI: Décès du pharmacien

23.20 Dans le cas du décès du pharmacien ou de l'un des dépendants, l'établissement paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, l'établissement rembourse aux dépendants les frais inhérents au déplacement aller-retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès du pharmacien.

Section VII: Transport de nourriture

23.21 Le pharmacien qui ne peut pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les secteurs V et IV, dans les localités de Kuujjuak, Kuujjuaraapik, Whapmagoostui, Radisson, Mistassini, Waswanipi et Chisasibi parce qu'il n'y a pas de source d'approvisionnement dans sa localité, bénéficie

23.21 (suite) du paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes:

- 727 kg par année par adulte et par enfant de 12 ans et plus;
- 364 kg par année par enfant de moins de 12 ans.

Ce bénéfice est accordé selon l'une ou l'autre des formules suivantes:

- a) soit que l'établissement se charge lui-même du transport en provenance de la source la plus accessible ou de la plus économique au point de vue transport et en assume directement le coût;
- b) soit qu'il verse au pharmacien une allocation équivalente au coût qui aurait été encouru selon la première formule.

Section VIII: Véhicule

23.22 Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise de véhicules à la disposition des pharmaciens pourra faire l'objet d'arrangements locaux.

23.23 Prime de rétention

La prime de rétention, équivalant à 8% du traitement annuel, est maintenue pour les pharmaciens engagés avant le 30 juin 1993 et travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et Port- Cartier.

Le maintien ou non du régime de primes de rétention pour les pharmaciens engagés après le 30 juin 1993 devra faire l'objet d'une entente spécifique à cet effet lors de la prochaine négociation.

Section IX: Logement

23,24 Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par l'établissement au pharmacien, au moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où elles existaient déjà.

Les loyers chargés aux pharmaciens qui bénéficient d'un logement dans les secteurs V, IV, III et Fermont sont maintenus à leur niveau du 31 décembre 1988.

Section X: Disposition d'ententes antérieures

23.25 Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant des dispositions applicables antérieurement à celles de la présente entente ou de pratiques administratives reconnues, ils sont reconduits sauf s'ils concernent un des éléments suivants de la présente entente:

- la définition de "point de départ" prévue à la section I;
- le niveau des primes et le calcul de la prime pour le pharmacien à temps partiel prévues à la section II;
- le remboursement des frais reliés au déménagement et aux sorties du pharmacien recruté à l'extérieur du Québec prévu aux sections III et IV;
- le nombre de sorties lorsque le conjoint du pharmacien travaille pour un établissement ou un employeur des secteurs public et parapublic prévu à la section IV;
- le transport de nourriture prévu à la section VII.

L'établissement accepte de reconduire pour chaque pharmacien qui en bénéficiait au 31 décembre 1988, les ententes concernant les sorties pour les pharmaciens embauchés à moins de 50 kilomètres à Schefferville et Fermont.

Article 24 Prime de chef du département de pharmacie

Nomination comme chef du département de pharmacie

24.01 Lorsqu'un pharmacien fait l'objet d'une nomination comme chef du département de pharmacie, il reçoit une prime de responsabilité de 10% de son salaire annuel.

24.02 S'ajoute à la prime prévue au paragraphe 24.01:

- 2% pour le chef de département qui a cinq pharmaciens mais moins de dix pharmaciens (ETP) sous sa responsabilité;
- 5% pour le chef de département qui a dix pharmaciens ou plus (ETP) sous sa responsabilité.
- 24.03 Cette prime allant de 10% à 15% est allouée pour la période du 1er janvier 1990 jusqu'au jour précédant la date de la signature.
- A compter de la date de la signature de la présente entente, la prime est allouée de la façon suivante:

lorsqu'un pharmacien fait l'objet d'une nomination comme chef du département de pharmacie, il reçoit une prime de responsabilité de 10% de son salaire annuel.

24.05 S'ajoute à la prime prévue au paragraphe 24.04:

- 2% pour le chef de département qui a plus de deux pharmaciens et moins de cinq pharmaciens (ETP) sous sa responsabilité;
- 5% pour le chef de département qui a cinq pharmaciens et moins de dix pharmaciens (ETP) sous sa responsabilité;
- 10% pour le chef de département qui a dix pharmaciens et plus (ETP) sous sa responsabilité.
- 24.06 Enfin, le calcul pour déterminer le nombre de pharmaciens (ETP) sous la responsabilité d'un chef de département est effectué le 31 mars de chaque année et couvre la période s'étendant du 1er avril au 31 mars.

- 24.07 La prime de chef de département ainsi augmentée représente 10%, 12%, 15% ou 20% selon le cas, du salaire annuel du pharmacien. Cette prime ne peut excéder 10%, 12%, 15% ou 20% selon le cas, du taux de salaire maximum de l'échelle.
- 24.08 Aux fins de calcul de la prime de chef de département, le salaire annuel du pharmacien exclut toute prime et tout montant forfaitaire.
- 24.09 Le chef du département de pharmacie, dont la nomination n'a pas fait l'objet d'un renouvellement ou qui est dégagé de cette responsabilité n'a plus droit à la prime prévue.

Article 25 Assurance responsabilité professionnelle

25.01

Sauf les cas d'exclusion énumérés à l'annexe 3, dans toute poursuite ou réclamation civile intentée contre un pharmacien pour un fait, geste ou omission commis dans l'exercice de ses fonctions, l'établissement s'engage à assumer les faits et causes du pharmacien et s'engage à payer, aux lieu et place du pharmacien, tous dommages-intérêts, en capital, intérêt et frais auxquels le pharmacien serait condamné.

Cet engagement s'applique également à l'égard de tout recours récursoire ou appel en garantie intenté contre un pharmacien pour un fait, geste ou omission commis dans l'exercice de ses fonctions.

De plus, l'établissement renonce, en toutes circonstances, à exercer contre le pharmacien tout recours récursoire du fait de son obligation de payer l'indemnité aux lieu et place du pharmacien.

25.02 Lorsque le pharmacien est poursuivi en justice personnellement et que l'établissement mis en demeure par poste recommandée d'assumer sa défense, refuse, néglige ou s'abstient de le faire, l'établissement est tenu de payer les honoraires et déboursés de l'avocat, dont les services sont retenus par le pharmacien pour procéder en appel en garantie. Le pharmacien rembourse l'établissement dans l'éventualité ou l'appel en garantie est rejeté.

La présente disposition ne peut être interprétée comme une négation de la couverture d'assurance stipulée au présent article.

- 25.03 L'établissement visé par le présent article est celui qui verse la rémunération du pharmacien.
- 25.04 Pendant la période de son emploi, le pharmacien demeure également assuré pour ses faits, gestes et omissions commis dans l'exercice de ses fonctions, au domicile d'un bénéficiaire, dans un autre centre hospitalier, centre local de services communautaires ou centre d'hébergement et de soins de longue durée, où il est appelé à se rendre à la demande de l'établissement.

Toutefois, la présente garantie n'a lieu que dans le cas où et autre centre local de services communautaires, centre d'hébergement et de soins de longue durée ou autre lieu de travail, ne détient pas d'assurance. Si cet autre lieu de travail refuse, néglige ou s'abstient à assurer la défense du pharmacien, l'établissement s'engage à le faire.

- 25.05 L'établissement peut assurer sa responsabilité auprès d'un tiers assureur ou être membre du programme d'assurance responsabilité civile et professionnelle de l'Association des hôpitaux du Québec (AHQ).
- 25.06 Le pharmacien est soumis, à l'égard de l'établissement, aux obligations d'un assuré à l'endroit de son assureur, notamment quant à la bonne foi, la collaboration et les délais d'avis d'un événement ou d'une réclamation. Il ne peut admettre sa responsabilité ni préjudicier à la défense que l'établissement veut opposer à la réclamation.
- 25.07 Le défaut de se conformer à ces obligations peut entraîner un refus de couverture et d'indemnisation. Cependant, le défaut de donner les avis cidessus dans les délais indiqués n'est pas opposable au pharmacien si ce défaut ne cause pas de préjudice à l'établissement.
- 25.08 Lorsque le pharmacien n'est plus à l'emploi de l'établissement, il continue néanmoins d'être protégé contre toute réclamation éventuelle à l'égard d'acte ou d'omission commis alors qu'il exerçait ses fonctions à l'établissement.
- 25,09 L'assurance responsabilité professionnelle prévue au présent article ne s'applique qu'au Canada.

Article 26 Congés sans solde

A) Congé sans solde pour enseigner dans un CEGEP ou une université.

26.01 Conditions d'obtention

Le pharmacien qui a terminé sa période de probation obtient, après demande écrite au moins trente (30) jours à l'avance, un congé sans solde d'une durée maximum de douze (12) mois pour enseigner une matière relative à la pharmacie.

Un tel congé, selon les mêmes conditions et modalités, peut être obtenu pour enseigner au niveau du secondaire V dans le programme Assistance Technique en Pharmacie.

Avant l'expiration de ce congé sans solde, après entente avec l'établissement, ce congé sans solde pourra exceptionnellement être renouvelé pour une période d'au plus douze (12) mois.

26.02 Modalités du congé

1) Retour

Le pharmacien doit, soixante (60) jours avant l'expiration de son congé, aviser l'établissement de son retour au service, à défaut de quoi, il est considéré comme ayant donné volontairement sa démission à partir de la date de son départ de l'établissement.

2) Ancienneté

Le pharmacien conserve uniquement l'ancienneté acquise au moment du début de son congé. Cependant, en cas de retour à l'établissement, le temps passé au CEGEP ou à l'Université comptera comme expérience acquise aux fins de salaire.

3) Congé annuel

L'établissement remet au pharmacien intéressé l'indemnité correspondant aux jours de vacances accumulés jusqu'à la date de son départ en congé sans solde.

26.02 (suite) 4) Congés-maladie

Les congés-maladie accumulés au moment du début du congé sans solde sont portés au crédit du pharmacien et ils ne peuvent pas être monnayés, sauf ceux monnayés annuellement en vertu du régime d'assurance-salaire.

Cependant, si le pharmacien met fin à son emploi ou si, à l'expiration de son congé sans solde, il ne revient pas à l'établissement, les congés-maladie doivent être monnayés au taux existant au moment du début du congé sans solde du pharmacien et suivant le quantum et les modalités prévus dans l'entente en vigueur au moment du début du congé sans solde du pharmacien.

5) Régime de retraite

Le pharmacien durant son congé ne contribue pas au régime de retraite, mais il ne peut retirer ses contributions avant son départ définitif.

6) Assurance-groupe

Le pharmacien n'a plus droit au régime d'assurance-groupe durant son congé sans solde. A son retour, il peut être réadmis au plan. Cependant, le pharmacien peut maintenir sa participation en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur.

7) Exclusion

Sauf les dispositions du paragraphe 26.02, le pharmacien durant son congé sans solde, n'a pas droit aux bénéfices de la présente entente tout comme s'il n'était pas à l'emploi de l'établissement, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues à la procédure de différends.

8) Modalités de retour

En tout temps, au cours du congé sans solde, le pharmacien peut reprendre son poste à l'établissement dans la mesure où tel poste existe encore et qu'il avise l'établissement au moins soixante (60) jours à l'avance.

26.02 (suite)

1

Toutefois, lorsque l'établissement a dû recourir à un pharmacien remplaçant recruté à l'extérieur de la localité où se situe l'établissement, et qu'il en a avisé par écrit le pharmacien en congé sans solde, ce dernier reprend son poste à une date convenue avec l'établissement.

La localité s'entend au sens des dispositions prévues à l'article 19.

Advenant le cas où son poste n'existe plus, le pharmacien doit se prévaloir des dispositions relatives à la sécurité d'emploi, à défaut de quoi il est réputé avoir abandonné volontairement son emploi.

B) Congé sans solde pour études

26.03 Conditions d'obtention

Après entente avec l'établissement, le pharmacien qui a terminé sa période de probation obtient un congé sans solde d'une durée maximum de douze (12) mois aux fins de poursuivre des études relatives à sa profession. Il doit soumettre sa demande par écrit au moins soixante (60) jours à l'avance.

Toutefois, advenant le cas où la nature des études entreprises justifierait une prolongation du congé sans solde, le pharmacien peut obtenir, avant l'expiration de ce congé sans solde, après entente avec l'établissement, une extension de son congé sans solde pour une autre période d'au plus douze (12) mois. Cependant, la durée totale de ce congé ne peut excéder vingt-quatre (24) mois.

26.04 Modalités du congé

1) Retour

Le pharmacien doit, soixante (60) jours avant l'expiration de son congé, aviser l'établissement de son retour en service, à défaut de quoi, il est considéré comme ayant donné volontairement sa démission à partir de la date de son départ de l'établissement.

2) Ancienneté

Telle absence ne constitue pas une interruption de service quant à l'ancienneté.

26.04 (suite) 3) Congé annuel

L'établissement remet au pharmacien intéressé l'indemnité correspondant aux jours de vacances accumulés jusqu'à la date de son départ en congé sans solde.

4) Congé-maladie

Les congés-maladie accumulés au moment du début du congé sans solde sont portés au crédit du pharmacien et ils ne peuvent pas être monnayés, sauf ceux monnayés annuellement en vertu du régime d'assurance-salaire.

Cependant, si le pharmacien met fin à son emploi ou si, à l'expiration de son congé sans solde, il ne revient pas à l'établissement, les congés-maladie doivent être monnayés au taux existant au moment du début du congé sans solde du pharmacien et suivant le quantum et les modalités prévus dans l'entente en vigueur au moment du début du congé sans solde du pharmacien.

5) Régime de retraite

Le pharmacien durant son congé ne contribue pas au régime de retraite, mais il ne peut retirer ses contributions avant son départ définitif.

6) Assurance-groupe

Le pharmacien n'a plus droit au régime d'assurance-groupe durant son congé sans solde. A son retour, il peut être réadmis au plan. Cependant, le pharmacien peut maintenir sa participation en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur.

7) Exclusion

Sauf les dispositions du paragraphe 26.04, le pharmacien durant son congé sans solde, n'a pas droit aux bénéfices de l'entente en vigueur dans l'établissement, tout comme s'il n'était pas à l'emploi de l'établissement, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues à la procédure de différends.

26.04 (suite) 8) Modalités de retour

En tout temps au cours du congé sans solde, le pharmacien peut reprendre son poste à l'établissement dans la mesure où tel poste existe encore et pourvu qu'il avise l'établissement au moins soixante (60) jours à l'avance.

Toutefois, lorsque l'établissement a dû recourir à un pharmacien remplaçant recruté à l'extérieur de la localité où se situe l'établissement, et qu'il en a avisé par écrit le pharmacien en congé sans solde, ce dernier reprend son poste à une date convenue avec l'établissement.

La localité s'entend au sens des dispositions prévues à l'article 19.

Advenant le cas où le poste du pharmacien n'existe plus, le pharmacien doit se prévaloir des dispositions relatives à la sécurité d'emploi, à défaut de quoi il est réputé avoir abandonné volontairement son emploi.

26.05 Congé pour reprise d'examen

Un pharmacien qui a raté un (1) ou plusieurs examens relatifs à ses études se voit accorder un congé sans solde d'une durée suffisante pour préparer et subir sa ou ses reprises.

C) Autres congés sans solde

26.06 Fonction civique (Congé pré-électoral)

Sur demande écrite adressée à l'établissement quinze (15) jours à l'avance, le pharmacien candidat à l'exercice d'une fonction civique a droit à un congé sans solde de trente (30) jours précédant la date d'élection.

Pendant cette période, le pharmacien conserve tous ses droits et privilèges.

S'il n'est pas élu, le pharmacien reprend son poste dans les huit (8) jours suivant la date des élections.

S'il est élu, il a droit à un congé sans solde pour la durée de son mandat, s'il s'agit d'un mandat exigeant une pleine disponibilité de sa part.

26,07 <u>Fonction civique (Congé post-électoral)</u>

Ce congé sans solde se fait selon les modalités suivantes:

1) Retour

Le pharmacien doit, huit (8) jours après l'expiration de son mandat, informer l'établissement de son intention de reprendre le travail dans les trente (30) jours subséquents à cet avis, à défaut de quoi, il est réputé avoir abandonné volontairement son emploi à partir de la date de son départ de l'établissement.

2) Ancienneté

Le pharmacien conserve l'ancienneté acquise au début de son congé sans solde.

3) Congé annuel

L'établissement remet au pharmacien intéressé l'indemnité correspondant aux jours de vacances accumulés jusqu'à la date de son départ en congé sans solde.

4) Congés-maladie

Les congés-maladie accumulés au moment du début du congé sans solde sont portés au crédit du pharmacien et ils ne peuvent pas être monnayés, sauf ceux monnayés annuellement en vertu du régime d'assurance-salaire.

Cependant, si le pharmacien met fin à son mandat, ou si, à l'expiration de son congé sans solde, il ne revient pas à l'établissement, les congés-maladie doivent être monnayés au taux existant au moment du début du congé sans solde du pharmacien et suivant le quantum et les modalités prévus dans l'entente en vigueur au moment du début du congé sans solde du pharmacien.

5) Régime de retraite

Le pharmacien durant son congé ne contribue pas au régime de retraite, mais il ne peut retirer ses contributions avant son départ définitif.

.

26.07 (suite) 6) Assurance-groupe

Le pharmacien n'a plus droit au régime d'assurance-groupe durant son congé sans solde. A son retour, il peut être réadmis au plan. Cependant, le pharmacien peut maintenir sa participation en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur.

7) Exclusion

Sauf les dispositions du paragraphe 26.07, le pharmacien, durant son congé sans solde, n'a pas droit aux bénéfices de la présente entente, tout comme s'il n'était pas à l'emploi de l'établissement, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues à la procédure de différends.

8) Modalités de retour

En tout temps au cours de son mandat, le pharmacien peut reprendre son poste à l'établissement dans la mesure où tel poste existe encore et qu'il avise l'établissement au moins soixante (60) jours à l'avance.

Toutefois, lorsque l'établissement a dû recourir à un pharmacien remplaçant recruté à l'extérieur de la localité où se situe l'établissement, et qu'il en a avisé par écrit le pharmacien en congé sans solde, ce dernier reprend son poste à une date convenue avec l'établissement.

La localité s'entend au sens des dispositions prévues à l'article 19.

Advenant le cas où son poste n'existe plus, le pharmacien doit se prévaloir des dispositions relatives à la sécurité d'emploi, à défaut de quoi il est réputé avoir abandonné volontairement son emploi.

26.08 Congé sans solde

1) Conditions d'obtention

Après deux (2) ans de service dans l'établissement, au 30 avril, le pharmacien a droit, à chaque année, après entente avec l'établissement quant aux dates, à un congé sans solde d'une durée maximum de quatre (4) semaines.

26.08 (suite) Le pharmacien détenteur de poste comptant au moins cinq (5) ans de service obtient après entente avec l'établissement, une fois par période d'au moins cinq (5) ans, une prolongation du congé sans solde prévu au premier alinéa.

La durée totale de ce congé prolongé ne peut excéder cinquante-deux (52) semaines. Pour obtenir ce congé extensionné, le pharmacien doit en faire la demande par écrit à l'établissement au moins soixante (60) jours à l'avance en y précisant la durée de ce congé.

2) Modalités

Les modalités suivantes s'appliquent au congé sans solde dont la durée excède quatre (4) semaines.

a) Retour

Le pharmacien doit, soixante (60) jours avant l'expiration de son congé, aviser l'établissement de son retour en service, à défaut de quoi, il est considéré comme ayant donné volontairement sa démission à partir de la date de son départ de l'établissement.

b) Ancienneté

Le pharmacien conserve l'ancienneté qu'il avait au moment de son départ.

c) Congé annuel

L'établissement remet au pharmacien l'indemnité correspondant aux jours de vacances accumulés jusqu'à la date de son départ en congé sans solde.

d) Congés-maladie

Les congés-maladie accumulés au moment du congé sans solde sont portés au crédit du pharmacien et ne peuvent être monnayés, sauf ceux monnayés annuellement.

Cependant, si le pharmacien met fin à son emploi ou si, à l'expiration de son congé sans solde, il ne revient pas à l'établissement, tous les congés de maladie peuvent être monnayés au taux existant au moment

26.08 (suite)

٠.

du début du congé sans solde du pharmacien selon le quantum et les modalités prévus dans l'entente en vigueur au moment du début du congé sans solde du pharmacien.

e) Régime de retraite

Le pharmacien durant son congé ne contribue pas au régime de retraite, mais il ne peut retirer ses contributions avant son départ définitif.

f) Assurance-groupe

Le pharmacien n'a plus droit au régime d'assurance-groupe durant son congé sans solde. A son retour, il peut être réadmis au plan. Cependant, le pharmacien peut maintenir sa participation en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur.

g) Exclusion

Sauf les dispositions du paragraphe 26.08, le pharmacien, durant son congé sans solde, n'a pas droit aux bénéfices de la présente entente, tout comme s'il n'était pas à l'emploi de l'établissement, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues à la procédure de différends.

h) Modalités de retour

Le pharmacien a droit de recouvrer son poste à l'établissement dans la mesure où tel poste existe encore et pourvu qu'il avise l'établissement au moins soixante (60) jours à l'avance.

Toutefois, lorsque l'établissement a dû recourir à un pharmacien remplaçant recruté à l'extérieur de la localité où se situe l'établissement, et qu'il en a avisé par écrit le pharmacien en congé sans solde, ce dernier reprend son poste à une date convenue avec l'établissement.

La localité s'entend au sens des dispositions prévues à l'article 19.

26.08 (suite)

Advenant le cas où son poste n'existe plus, le pharmacien doit se prévaloir des dispositions relatives à la sécurité d'emploi, à défaut de quoi il est réputé avoir abandonné volontairement son emploi.

Congé sans solde pour oeuvrer dans un établissement nordique

26.09

- 1- Après entente avec l'établissement, le pharmacien détenteur de poste recruté par l'un des établissements suivants pour y oeuvrer:
 - Hôpital de l'Ungava (Kuujjuaq);
 - Centre Hospitalier de la Baie d'Hudson (Povungnituk);
 - Centre de santé de la Basse Côte-Nord (Lourdes de Blan Sablon);
 - Conseil Crie de la Santé et des Services sociaux de la Baie James;
 - Centre de santé de l'Hématite;
 - Conseil Kativik de la santé et des services sociaux;
- L'Hôpital de Chisasibi (Chisasibi);
 - Le Centre Hospitalier La Grande Rivière (Radisson); obtient, après demande écrite faite trente (30) jours à l'avance, un congé sans solde d'une durée maximum de douze (12) mois.

Après entente avec son établissement d'origine, ce congé sans solde pourra être prolongé pour une autre période d'au plus douze (12) mois.

2- Les modalités suivantes s'appliquent au congé sans solde:

a) Ancienneté et expérience

L'ancienneté et l'expérience acquises durant ce congé sans solde seront reconnues au pharmacien à son retour.

b) Congé annuel

L'établissement remet au pharmacien la rémunération correspondante aux jours de congé annuel accumulés jusqu'à la date de son départ en congé sans solde.

c) Congés-maladie

Les congés-maladie accumulés au moment du début du congé sans solde sont portés au crédit du pharmacien et ne peuvent être monnayés, sauf ceux monnayés annuellement en vertu du régime d'assurance-salaire.

26,09 (suite)

Cependant, si le pharmacien met fin à son emploi ou si, à l'expiration de son congé sans solde, il ne revient pas dans son établissement d'origine, tous les congés de maladie peuvent être monnayés au taux existant au moment du début du congé sans solde du pharmacien et selon le quantum et les modalités apparaissant dans l'entente en vigueur au moment du début du congé sans solde du pharmacien.

d) Régime de retraite

Le pharmacien durant son congé ne contribue pas au régime de retraite, mais il ne peut retirer ses contributions avant son départ définitif.

e) Assurance-groupe

Le pharmacien n'a plus droit au régime d'assurance-groupe durant son congé sans solde. Toutefois, il bénéficie du régime en vigueur dans l'établissement où il travaille et ce, dès le début de son emploi.

f) Exclusion

Le pharmacien, durant son congé sans solde n'a pas droit aux hénéfices de l'entente, ni ne peut acquérir ou accumuler de droits ou d'avantages pouvant lui donner un bénéfice quelconque après son retour, sauf dans la mesure expressément prévue par le présent paragraphe et sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement.

g) Modalités de retour

Le pharmacien peut reprendre son poste chez l'établissement d'origine, pourvu qu'il l'en avise, par écrit, au moins trente (30) jours à l'avance.

Toutefois, si le poste que le pharmacien détenait au moment de son départ n'est plus disponible, le pharmacien doit se prévaloir des dispositions relatives à la sécurité d'emploi, à défaut de quoi il est réputé avoir abandonné volontairement son emploi.

26.10 Pré-retraite

Après entente avec l'établissement, un pharmacien âgé de soixante ans et plus (60 ans et +) détenteur de poste à temps plein peut bénéficier d'un congé

26.10 (suite) partiel sans solde jusqu'à la date effective de sa retraite à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au moins quatre (4) semaines à l'avance. La demande doit préciser le nombre de jours de travail par semaine.

Toutefois, en cas de désaccord de l'établissement quant au nombre de jours de travail par semaine, le pharmacien doit fournir une prestation de travail équivalente à deux jours et demi (2 1/2) par semaine en conformité avec l'horaire de travail établi par l'établissement. Le pharmacien est considéré comme un pharmacien à temps partiel.

Article 27 Frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles

27.01 Les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles sont réglementés par la directive concernant les frais de voyage, directive numéro 5-74, refondue par le C.T. 178370 du 1er octobre 1991.

Article 28 Entrée en vigueur et durée, rétroactivité, dispositions transitoires et modification à l'entente

28.01 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 30 juin 1993. Toutefois, les conditions de travail contenues dans la présente entente continueront de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'une nouvelle.

Les annexes et les lettres d'entente font partie intégrante de l'entente.

28.02 En matière de rétroactivité, les dispositions suivantes s'appliquent:

Les échelles de salaires débutant respectivement le 1er janvier 1990, le 1er janvier 1991, le 31 décembre 1991, le 1er juillet 1992 s'appliquent avec effet rétroactif à ces dates selon le classement du pharmacien au cours des périodes mentionnées.

Pour toutes les heures rémunérées du 1er janvier 1990 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'échelle de salaires de 1992, le pharmacien a droit, à titre de rétroactivité, à la différence entre les montants qu'il aurait dû recevoir en vertu de l'alinéa précédent et les montants qui lui ont été versés.

28.03 Les montants de rétroactivité découlant de la présente entente sont payables au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente.

28.04 Le versement du salaire selon l'échelle de salaires au 1er juillet 1992 prévue à la présente entente commence au plus tard dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de celle-ci.

À compter de cette date, le salaire horaire du pharmacien s'obtient en divisant son salaire annuel par 1 826,3; son salaire régulier quotidien s'obtient en multipliant son taux horaire par le nombre d'heures que comprend sa journée régulière de travail, son salaire régulier hebdomadaire s'obtient en multipliant son taux horaire par le nombre d'heures de sa semaine régulière de travail.

Le pharmacien dont l'emploi a pris fin entre le 1er janvier 1990 et la date du paiement de la rétroactivité doit faire sa demande de paiement de rétroactivité dans les six mois de l'expédition par l'établissement à

28.05

28.05 (suite) l'Association des pharmaciens des établissements de santé de la liste de tous les pharmaciens qui ont quitté leur emploi depuis le ler janvier 1990 ainsi que leur dernière adresse connue. Les ayants droits de tout pharmacien décédé pouvant faire la même demande à sa place.

Vacances

28.06 Le chef du service de pharmacie auquel le répertoire concernant les conditions de travail des cadres conférait au 30 septembre 1984 un bénéfice de cinq (5) semaines de vacances conserve cet avantage.

Régime d'assurance-vie, maladie et salaire

Nonobstant les dispositions apparaissant à l'article 20 "Régime d'assurance-vie, maladie et salaire", le pharmacien qui, le 30 septembre 1984, participait au régime collectif d'assurance en vigueur pour les employés cadres du secteur de la Santé et des Services sociaux continue d'y participer, s'il en a manifesté l'intention conformément aux dispositions de l'entente expirée le 31 décembre 1985 et conserve cet avantage.

Entrée en vigueur et durée, rétroactivité, dispositions transitoires et modifications à l'entente

28.08 Les dispositions suivantes prennent effet à compter du ler janvier 1990:

- 1- Temps supplémentaire à l'exception de la disposition 11.03
- 2- Taux et échelles de salaires, y compris l'indemnité de sécurité d'emploi, la prestation d'assurance-salaire incluant celle versée par la C.S.S.T. et/ou par la S.A.A.Q. ainsi que les jours de maladie payables au 15 décembre de chaque année, les indemnités prévues aux congés parentaux et les dispositions relatives aux pharmaciens hors-échelle
- 3- Prime de coordination professionnelle
- 4- Prime d'isolement et d'éloignement
- 5- Prime de chef du département de pharmacie, sous réserve des paragraphes 24.04 et suivants

28.09

La disposition suivante prend effet à compter du ler janvier 1992: prime de disponibilité.

Modification à l'entente

28.10

Si au cours de la durée de l'entente des modifications étaient apportées aux conventions du secteur public concernant des conditions de rémunération, ces modifications seront applicables aux pharmaciens couverts par la présente entente.

Disposition transitoire

28.11

La définition de l'expression "établissement" prévue à l'article 1 s'appliquera à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'entente relative aux conditions de travail des pharmaciens exerçant en centre d'hébergement et de soins de longue durée et en centre local de services communautaires. Jusqu'à cette date, on entend par "établissement" un centre hospitalier au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-5).

EN FOI DE QUOI, le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des pharmaciens des établissements de santé ont signé à Québec, ce 12 ième jour de novembre 1992.

SERVICES SOCIAUX

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

ANNEXE 1

ECHELLES DE SALAIRES DU PHARMACIEN A TEMPS PLEIN (35 HEURES PAR SEMAINE)

Les échelles de salaires annuelles applicables aux pharmaciens à temps plein rétroactivement au ler janvier 1990 ou au jour de leur entrée en fonction si cette date est postérieure, sont les suivantes:

ECHELON	ECHELLE EN VIGUEUR DU 01-01-90 AU 31-12-90	ECHELLE EN VIGUEUR DU 01-01-91 AU 30-12-91	ECHELLE EN VIGUEUR DU 31-12-91 AU 30-06-92	ECHELLE EN VIGUEUR DU 01-07-92 AU 31-03-93	ECHELLE EN VIGUEUR DU 01-04-93 AU 30-06-93
1	\$34,346	\$36,063	\$36,063	\$37,145	\$37,516
2	\$35,379	\$37,148	\$37,148	\$38,262	\$38,645
3	\$36,445	\$38,267	\$38,267	\$39,415	- \$39,809 - 21. 80
4	\$37,542	\$39,419	\$39,419	\$40,602	\$41,008 - 22 54 60
5	\$38,685	\$40,619	\$40,619	\$41,838	35 e42 256 KOMIS.
6	\$39,795	\$41,785	\$41,785	\$43,039	#43 Acn U37.//
7	\$40,963	\$43,011	\$43,011	\$44,301	*AA 7AA X57.17
8	\$42,143	\$44,250	\$44,250	\$45,578	*46 022 OX1.80
9	\$43,422	\$45,593	\$45,593	\$46,961	647 410 908'0°
10	\$45,192	\$47,452	\$47,452	\$48,876	\$49 764 993-
11	\$47,012	\$49,363	\$49,363	\$50,844	\$51,352 983.75
12	\$48,450	\$51,389	\$51,389	\$52,931	\$53,460 1024.14
13	\$49,641	\$52,653	\$52,653	\$54,233	\$54,775 10 49, 33
14	\$50,863	\$53,949	\$53,949	\$55,567	\$56,123 1075.15
15	\$51,244	\$55,087	\$55,298	\$56,957	\$57,527 1107 65

ANNEXE 2

ECHELLES DE SALAIRES DU PHARMACIEN A TEMPS PARTIEL

Les échelles de salaires horaires applicables aux pharmaciens à temps partiel rétroactivement au ler janvier 1990 ou au jour de leur entrée en fonction si cette date est postérieure, sont les suivantes:

ECHELON	ECHELLE EN VIGUEUR DU 01-01-90 AU 31-12-90	ECHELLE EN VIGUEUR DU 01-01-91 AU 30-12-91	ECHELLE EN VIGUEUR DU 31-12-91 AU 30-06-92	ECHELLE EN VIGUEUR DU 01-07-92 AU 31-03-93	ECHELLE EN VIGUEUR DU 01-04-93 AU 30-06-93
1	\$ 18.81	\$19.7 5	\$19. 75	\$20.34	\$20.54
2	\$19.37	\$20.34	\$20.34	\$20.95	\$21.16
3	\$19.96	\$20.95	\$20.95	\$21.58	\$21.80
4	\$20.56	\$21.58	\$21.58	\$22.23	\$22.45
5	\$21.18	\$22.24	\$22.24	\$22.91	\$23.14
6	\$21.79	\$22.88	\$22.88	\$23.57	\$23.80
7	\$22.43	\$23.55	\$23.55	\$24.26	\$24.50
8	\$23.08	\$24.23	\$24.23	\$24.96	\$25.21
9	\$23.78	\$24.96	\$24.96	\$25.71	\$25.97
10	\$24.75	\$25.98	\$25.98	\$26.76	\$27.03
11	\$25.74	\$27.03	\$27.03	\$27.84	\$28.12
12	\$26.53	\$28.14	\$28.14	\$28.98	\$29.27
13	\$27.18	\$28.83	\$28.83	\$29.70	\$29.99
14	\$27.85	\$29.54	\$29.54	\$30.43	\$30.73
15	\$28.06	\$30.16	\$30.28	\$31.19	\$31.50

ANNEXE 3

EXCLUSIONS

La présente assurance ne s'applique pas aux dommages personnels et aux dommages matériels:

1. RÉCLAMATIONS ANTÉRIEURES:

Résultant de réclamations déjà reçues par l'Assuré au moment de l'entrée en vigueur de la présente police.

2. MOYENS DE TRANSPORT:

Résultant de la propriété, l'existence, l'utilisation ou la conduite par l'Assuré ou pour son compte:

- A) de tout aéronef, ou tout bateau ou embarcation dont le tonnage brut enregistré excède 10 tonnes, lorsqu'ils appartiennent en totalité ou en partie à l'Assuré ou sont enregistrés à son nom;
- B) de tout véhicule automobile terrestre (appartenant en totalité ou en partie à l'Assuré ou enregistré en son nom) et les remorques ou semi-remorques qui y sont attachées ou non (y compris les accessoires, l'équipement et le matériel qui y sont fixés ou montés), sauf les véhicules suivants ainsi que leurs remorques, accessoires, équipement et matériel:
 - a) les tracteurs (autres que les tracteurs de transport routier destinés à la traction de remorques ou semi-remorques), les rouleaux compresseurs, les niveleuses, les décapeuses, les bulldozers, les machines à revêtement routier, les bétonnières (sauf les camions-bétonnières) et les chariots élévateurs;
 - b) les véhicules automobiles terrestres destinés à n'être utilisés que sur les lieux (y compris les voies de passage adjacentes) dont l'Assuré désigné est le propriétaire ou locataire, bien qu'ils puissent occasionnellement circuler sur la voie publique.

3. AÉROPORT:

Résultant de la propriété, l'existence ou l'usage de tout lieu servant habituellement à un aéroport ou comme une piste d'atterrissage et de toutes les opérations qui y sont principales ou accessoires.

4. ACTE CRIMINEL:

Causés par l'Assuré dans l'accomplissement d'un acte criminel ou d'un acte commis lors d'un dérangement mental provoqué par des boissons enivrantes ou des narcotiques, mais cette exclusion ne s'applique pas à tout Assuré qui n'est pas l'auteur ni le complice de cet acte.

5. DOMMAGES FAITS DE PROPOS DÉLIBÉRÉS:

Faits de propos délibérés par l'Assuré, à moins qu'ils n'aient été faits dans le but de protéger de bonne foi des personnes ou des biens; mais, cette exclusion ne s'applique pas à tout Assuré qui n'est pas l'auteur ni le complice de cet acte.

6. RISOUES DE GUERRE:

Directement ou indirectement causés par la guerre, l'invasion, les actes d'un ennemi étranger, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection.

7. POLLUTION:

Résultant de la pollution à moins que le sinistre n'ait pour cause un accident.

8. ÉNERGIE NUCLÉAIRE:

- A) pour lesquels un Assuré en vertu de la présente police est aussi assuré par un contrat d'assurance de responsabilité garantissant le risque d'énergie nucléaire (que le nom de l'Assuré apparaisse ou non dans ce contrat et que l'Assuré puisse en exiger légalement l'exécution ou non), établi par la Nuclear Insurance Association of Canada ou par tout autre groupe ou consortium d'Assureurs, ou serait assuré par un tel contrat si celui-ci n'avait pris fin par suite de l'épuisement de sa limite de garantie;
- B) qui résultent directement ou indirectement du risque d'énergie nucléaire découlant:
 - a) de la propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'usage d'une installation
 nucléaire par un Assuré ou pour son compte;
 - b) de la fourniture par un Assuré de services, matières, pièces ou équipement se rattachant à l'étude, à la construction, à l'entretien, au fonctionnement ou à l'usage d'une installation nucléaire;
 - c) du transport, de la consommation, la possession, la manutention, l'aliénation ou l'utilisation de substances radioactives (à l'exclusion des radio-isotopes se trouvant hors d'une installation nucléaire) qui sont vendues, manutentionnées, utilisées ou distribuées par un Assuré.

La présente assurance ne s'applique pas aux dommages personnels:

LOI DES ACCIDENTS DE TRAVAIL:

Résultant de la responsabilité imposée par une législation visant les accidents de travail.

La présente assurance ne s'applique pas aux dommages matériels causés:

10. BIENS PARTICULIERS:

- A) aux biens appartenant à l'Assuré ou dont l'Assuré a le soin, la garde ou le contrôle, mais cette exclusion ne s'applique pas;
 - a) aux immeubles loués, utilisés ou occupés par l'Assuré désigné;
 - b) aux biens appartenant aux bénéficiaires ou aux employés;
 - c) aux ascenseurs, escaliers roulants, monte-charges ou ponts-élévateurs ainsi qu'à leur contenu, jusqu'à concurrence de dix mille dollars (10 000 \$) par sinistre, par suite d'une collision accidentelle de l'appareil;
 - d) aux véhicules automobiles terrestres n'appartenant pas à l'Assuré, jusqu'à concurrence de dix mille dollars (10 000 \$) par sinistre;
 - aux dommages matériels résultant de la responsabilité assumée en vertu de conventions écrites relatives à une voie d'évitement, de traverses, servitudes, droits de passage ou autres privilèges exigés par les compagnies de transport ferroviaire ou d'utilité publique, d'ordonnances municipales, provinciales ou fédérales, ou en vertu de conventions relatives à un ascenseur ou escalier mobile;
- B) aux marchandises ou produits fabriqués, vendus, manutentionnés ou distribués par l'Assuré;
- C) aux travaux exécutés par l'Assuré ou pour son compte, lorsque la cause de la perte est une malfaçon;
- D) dans l'administration de régimes d'avantages sociaux résultant:
 - a) d'actes faits de propos délibérés dans le but de causer un tort;
 - b) des carences des Assureurs en ce qui concerne l'exécution de leurs contrats;
 - c) des contraventions volontaires de l'Assuré désigné à toute législation visant les accidents du travail, le chômage, la sécurité sociale ou l'invalidité;
 - d) de l'insuffisance dans le rendement des valeurs par rapport aux possibilités avancées par l'Assuré;

e) des conseils donnés par l'Assuré relativement à la participation ou l'absence de participation à un régime de souscription d'actions.

La présente assurance ne s'applique pas à tout préjudice pécuniaire résultant d'une atteinte à l'intégrité personnelle:

11. RELATIONS DE TRAVAIL:

Causé à un préposé par suite de l'administration, l'application ou la rupture d'une convention individuelle ou collective de travail existant entre l'Assuré et un ou plusieurs de ses employés.

LETTRE D'ENTENTE NO I RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE FORMATION ET DÉVELOPPEMENT. D'UN COMITÉ DE RELATIONS PROFESSIONNELLES, D'UN COMITÉ DE SÉCURITÉ D'EMPLOI ET D'UN COMITÉ D'ASSURANCE

Les parties conviennent qu'aux fins d'application des deux ententes, soit celle relative aux conditions de travail des pharmaciens exerçant en centre hospitalier et celle relative aux conditions de travail des pharmaciens exerçant en centre d'hébergement et de soins de longue durée et en centre local de services communautaires, un seul comité de formation et développement est constitué. Il en est de même pour les comités de relations professionnelles, de sécurité d'emploi et d'assurance.

Il est entendu que pour la durée des ententes ci-haut mentionnées, le montant annuel maximum disponible pour la réalisation du mandat du comité de formation et développement, correspond à une somme globale de 100 000,00 \$.

LETTRE D'ENTENTE NO 2 RELATIVE AUX PHARMACIENS CLASSÉS LE 1er JUILLET 1991 AU 15e ÉCHELON DE L'ÉCHELLE SALARIALE

Le Ministre et l'Association conviennent de répartir une somme globale de 368 500,00 \$ entre tous les pharmaciens à l'emploi des centres hospitaliers et des centres d'accueil, publics et privés conventionnés, et des centres locaux de services communautaires et classés le 1er juillet 1991 au 15e échelon de l'échelle salariale en vigueur à cette date sur la base d'équivalents temps plein (ETP).

LETTRE D'ENTENTE NO 3 RELATIVE

A LA REMUNERATION DES PHARMACIENS

- 1- Les parties conviennent d'examiner conjointement la position relative de la profession de pharmacien en regard de la structure salariale des professionnels du secteur de la Santé et des Services sociaux.
- 2- À cette fin, les parties conviennent de former un (1) Comité de travail composé de représentants d'une part de l'Association et d'autre part du Conseil du trésor et du MSSS. A compter du ler avril 1993, l'une ou l'autre des parties peut convoquer le comité de travail qui siégera dans les soixante (60) jours de la convocation par l'une des parties.
- 3- Les membres patronaux du Comité soumettront des outils d'évaluation susceptibles de permettre l'atteinte des objectifs prévus à la présente lettre. Les membres de l'Association pourront suggérer des outils complémentaires.
- 4- Le Comité de travail a pour mandat de déterminer la liste des emplois à évaluer dans les établissements visés par l'entente, de décrire la fonction en cause et de déterminer la valeur relative de cet emploi.
- 5- Suite aux constatations découlant des travaux du Comité de travail, les parties négociantes se rencontreront pour convenir, s'il y a lieu, du repositionnement de la profession de pharmacien en regard de la structure salariale.

LETTRE D'INTENTION RELATIVE AU RREGOP

1.00 Pour les salariés qui prendront leur retraite entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997

Les parties conviennent de poursuivre les discussions par l'intermédiaire d'un comité sur l'opportunité et les moyens en vue de s'assurer que les salariés qui prendront leur retraite entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997 seront traités équitablement par rapport à ceux qui prendront leur retraite après le 31 décembre 1997. Le comité produit un rapport dans les 90 jours de la signature de l'entente; à défaut d'entente, le dossier sera reporté à la prochaine ronde de négociation.

2.00 Poursuite du programme de retraite anticipée

À compter de la date de la signature de la présente entente, création d'un comité technique composé de représentants du Secrétariat du Conseil du trésor et des personnes les plus représentatives * des participants et participantes au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite des enseignants (RRE) et au régime de retraite des fonctionnaires (RRF) pour discuter de la continuité des programmes temporaires de retraite anticipée (62 ans - 2 années de service et 35 années de service). Le mandat de ce comité sera d'examiner et d'élaborer, s'il y a lieu, les adaptations nécessaires pour permettre la prolongation de ces programmes selon les paramètres de la présente entente.

Les coûts reliés à l'extension de ces programmes seront pris exclusivement à même les sommes disponibles le 1er septembre 1992 et provenant des programmes antérieurs.

Les parties devront tenir compte des dispositions législatives existantes et des impacts administratifs pour effectuer de telles adaptations, s'il y a lieu.

^{*}Sans modifier les règles de représentativité, chacune des personnes les plus représentatives aura droit à deux représentants ou représentantes.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives donnant suite aux adaptations qui auront fait consensus au comité et qui seront nécessaires à la poursuite des programmes temporaires de retraite anticipée, avec effet rétroactif au 1er septembre 1992.

3.00 Rachat de crédit de rente au RREGOP

Le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption les dispositions législatives nécessaires visant à remplacer, à l'article 87 du RREGOP, la date du 1er juillet 1992 par celle du 1er juillet 1994.

APPENDICE NO 1

Le gouvernement s'engage à garantir, qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente entente, la pharmacienne puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par l'établissement en vertu de la section II indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-chômage qui pourraient survenir postérieurement à cette signature mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de P.S.C.

Par ailleurs, les parties se rencontreront pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- i) si E.I.C. avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestation supplémentaire de chômage;
- ii) si, par la suite, E.I.C. modifiait ses exigences en cours d'entente.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de l'entente.

APPENDICE NO 2

Advenant une modification au régime fédéral d'assurance-chômage concernant les droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

De même, advenant une modification ou une nouvelle réglementation concernant les normes du travail relatives aux droits parentaux. Il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de l'entente.